

M l'échevin Taylor donne avis de motion qu'à la prochaine assemblée, il proposera l'adoption d'un règlement en conformité avec la recommandation du Bureau Central d'Hygiène de la Province de Québec, pour faire la collection des certificats de naissance et des décès dans la Cité de Hull tel que mentionné dans la lettre de ce bureau en date du 28 mars 1919.

17. Proposé par l'échevin Thériault, secondé par l'échevin Legault :

Que ce conseil s'ajourne à lundi le 12 courant.

*H. Bouray*

*Greffier*

Adopté



PROVINCE DE QUÉBEC,

{ CITÉ DE HULL

District de Hull.

No. 79

### SÉANCE DU 12 MAI 1919

A une assemblée régulière ajournée du conseil de la Cité de Hull, tenue à l'Hôtel-de-Ville de la Cité, à huit heures et trente minutes du soir, lundi le 12 mai 1919, à laquelle assemblée sont présents Son Honneur le Maire J. U. Archambault au fauteuil et les échevins Taylor, Legault, Falardeau, Thériault, Lambert et Talbot formant quorum du dit conseil sous la présidence de Son Honneur le Maire.

11. Proposé par l'échevin Legault, secondé par l'échevin Talbot :

Que les communications qui viennent d'être lues soient renvoyées à leurs comités respectifs moins celles de M.M. G. E. Gauvin, M. Léonard, requête demandant une boîte d'alarme, Philias Fortin, demande des charretiers, Fortin & Gravelle, Ottawa Construction, T. P. Foran, McMuth.

Adopté.

CANADA,  
PROVINCE DE QUÉBEC, }  
District de Hull.      CITÉ DE HULL.

A une assemblée régulière ajournée du Conseil Municipal de la Cité de Hull, tenue à l'Hôtel-de-Ville, le douzième jour de mai 1919, à huit heures du soir à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire, Dr. J. U. Archambault, au fauteuil et les échevins Legault, Taylor, Falardeau, Talbot, Lambert et Thériault formant quorum du dit conseil.

Le Règlement suivant a été lu, proposé et adopté comme suit :—

## RÈGLEMENT No. 197

Concernant la construction de logements d'ouvriers

Attendu qu'une loi a été passée à la dernière session de la Législature de la Province, pourvoyant à la construction de logements d'ouvriers au moyen d'avance faites aux municipalités à cette fin.

Attendu qu'il est de l'intérêt public de se prévaloir de cette loi.

Il est par les présentes statué et ordonné et le présent Règlement ordonne et statue comme suit :—

La Cité de Hull déclare qu'il est de son désir d'emprunter la somme de un million de piastres, soit pour acquérir des terrains, faire elle-même des améliorations locales qui pourront être nécessaires pour faciliter la mise en œuvre du système de logements, pour construire elle-même ou faire des avances à des personnes ou compagnies qui désireraient construire des maisons conformément à la dite loi.

2. Les maisons construites seront de la valeur mentionnée et suivant les prescriptions de la loi dite des logements ouvriers.

3. Le dit prêt sera fait directement par la Cité de Hull pour une période de trente ans, tel que pourvu à la section 9 de la dite loi et à un taux d'intérêt annuel n'exéderant pas 5% et à telles conditions que le Lieutenant-Gouverneur pourra prescrire de temps à autre.

4. Le présent Règlement viendra en force et vigueur quinze jours après sa publication.

Donné en la Cité de Hull, les jours et an ci-dessus mentionnés.

J. U. ARCHAMBAULT,

Maire

H. BOULAY,

Greffier

2. Proposé par l'échevin Talbot, secondé par l'échevin Falardeau :

Que le Règlement No. 197 concernant les logements ouvriers qui vient d'être lu soit approuvé.

Adopté.

CANADA,  
PROVINCE DE QUEBEC,  
District de Hull.

CITÉ DE HULL.

A une assemblée régulière, ajournée du Conseil de la Cité de Hull, tenue à l'Hôtel-de-Ville, le douzième jour de Mai, 1919 à huit heures du soir à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire au fauteuil, les échevins Taylor, Legault, Falardeau, Thériault, Lambert et Talbot formant le quorum du dit conseil.

## REGLEMENT No 198

### Règlement concernant le "Trafic des Véhicules" dans la Cité de Hull.

Attendu qu'il est de l'intérêt public qu'un Règlement concernant le trafic des véhicules, soit passé dans la Cité de Hull.

Il, est, par les présentes, ordonné et statué, et le présent Règlement ordonne et statue :

1. Le mot "véhicule" partout où il sera employé, dans le présent Règlement, incluera toute espèce de voitures, boghies, charrettes, sleighs, tricycle, motocyclette, automobile, chevaux et toute manière de transport quelconque sur roues ou patins, excepté les chars Electriques.

2. Toute personne conduisant un véhicule doit à l'intersection du chemin public, prendre la droite de l'intersection du centre du chemin, en tournant à droite ou à gauche. Si elle tourne à droite, elle devra le faire aussi près de la courbe que possible.

3. Chaque conducteur, avant de tourner à l'intersection d'une rue devra indiquer de la main ou avec le fouet, la direction qu'il doit suivre.

4. A moins que ce soit pour laisser le chemin à un autre véhicule ou permettre à un piéton de traverser, ou pour obéir à l'ordre du constable chargé de contrôler la circulation des véhicules, aucun de ces derniers ne devra obstruer la rue ou s'arrêter à l'intersection des rues de manière à empêcher les piétons de traverser.

5. Il n'est pas permis de circuler à une vitesse de plus de quatorze milles à l'heure, dans les limites de la Cité de Hull.

6. Toute personne conduisant un véhicule, en approchant une intersection de rues, ou une traverse doit réduire la vitesse de manière à éviter tout accident, et la vitesse dans ce cas-là ne doit jamais excéder quatre mille à l'heure.

7. Tout véhicule doit se tenir près de la bordure du trottoir et à sa droite.

8. Un véhicule stationnaire près de la bordure d'un trottoir, doit donner sa place promptement à un autre véhicule qui embarque ou descend des passagers.

9. Aucun conducteur de véhicule ne devra reculer ou retourner ou essayer de retourner dans aucune rues, si, en ce faisant il obstrue ou retarde le trafic.

10. Chaque conducteur avant de modérer de vitesse ou arrêter, devra donner un signal à ceux qui pourraient être derrière son véhicule, en levant la main ou le fouet verticalement.

11. Toute personne conduisant un véhicule devra arrêter et ne pas dépasser un tramway stationnaire qui embarque ou descend des passagers, et ne devra passer seulement qu'après que les passagers seront tous embarqués ou descendus du tramway et soient rendus sur le trottoir.

12. Aucune personne ne devra conduire un véhicule construit ou couvert de telle manière que sa vue ne puisse porter librement en avant de lui ou sur ses côtés.

13. Aucune personne âgée de moins de seize ans ne doit conduire un véhicule licencié ou d'affaires à moins qu'il ne se soit procuré un permis par écrit du Chef de Police.

14. Toute personne conduisant un véhicule doit arrêter quand l'ordre lui en est donné par un constable qui a charge

du trafic. Un coup de sifflet devra indiquer que le trafic Nord et Sud doit arrêter et que le trafic Est et Ouest doit continuer : deux coups de sifflet indiqueront que le trafic Est et Ouest doit arrêter et le trafic Nord et Sud doit continuer.

15. En tout temps, tout conducteur de véhicule devra se conformer à la direction qui lui sera donné de vive voix, de la main, ou au moyen d'un sifflet, par un constable contrôlant la circulation, soit pour arrêter, partir, s'approcher ou repartir, sur la manière de prendre ou descendre des passagers ou de charger ou décharger des marchandises.

16. Toute personne contrevenant au présent Règlement, sera passible sur conviction devant la cour du Recorder de la Cité, d'une amende ne devant pas excéder quarante piastres (\$40.00) et les frais, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, ou des frais seulement, condamnée à la prison pour une espace de temps ne devant excéder deux mois, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés.

17. Ce Règlement viendra en force et vigueur suivant la Loi.

J. U. ARCHAMBAULT,

Maire.

H. BOULAY,

Greffier.

3. Proposé par l'échevin Thériault, secondé par l'échevin Lambert :

Que le Règlement No. 198 concernant le trafic, qui vient d'être lu soit approuvé.

Adopté.

4. Proposé par l'échevin Talbot, secondé par l'échevin Thériault :

Que l'offre fait par le 'Courrier de Hull' de publier les avis publics officiels soit accepté, suivant les prix mentionnés dans la lettre en date du 12 mai 1919, et qu'un contrat soit passé à cet effet; que Son Honneur le Maire et le Greffier soient autorisés à signer tel contrat pour une période de trois ans.

Adopté.

5. Proposé par l'échevin Taylor, secondé par l'échevin Legault :

Que M. Philias Fortin de Tétreaувille, soit inscrit au rôle d'évaluation comme résidant sur cette propriété qu'il occupe personnellement.

Adopté.

6. Proposé par l'échevin Talbot, secondé par l'échevin Lambert :

Qu'à l'avenir les charretiers (voiture simple) soient payés à raison de \$4.50 par jour.

Adopté.

7. Proposé par l'échevin Thériault, secondé par l'échevin Talbot :

Que l'aviserur légal soit chargé de prendre toutes procédures qu'il jugera à propos dans le but de protéger les intérêts de la Cité dans les causes contre Domina Dussault en cour du Recorder et en cour du Magistrat,

Adopté.

8. Proposé par l'échevin Thériault, secondé par l'échevin Lambert :

Que l'achat de 3 appareils respiratoires pour le département des incendies soit approuvé, le coût de chacun de ces appareils ne devant s'elever à plus de \$115.00.

Adopté.

9. Attendu qu'à la dernière session Provinciale une loi a été votée dans le but de construire une école technique dans la Cité de Hull.

Attendu que par cette loi, une commission composée de cinq membres doit être nommée, dont deux par le conseil de ville et trois par le gouvernement de la Province ;

Attendu que par cette loi, la Cité s'engage à payer indéfiniment une somme de (\$10.000.00) dix mille piastres par année.

Attendu que les revenus actuels de la Cité ne justifient pas une dépense de \$10.000.00 à moins que la Cité soit autorisé à prélever une taxe plus forte que celle qui existe actuellement ;

Attendu que le conseil ne désire pas prendre la responsabilité d'une dépense sans au préalable consulter les électeurs propriétaires à ce sujet.

Proposé par l'échevin Legault, secondé par l'échevin Taylor :

Qu'un référendum soit soumis aux électeurs propriétaire de la Cité de Hull, au bulletin secret, le septième jour de juin 1919, à ce sujet et que la question à être soumise aux électeurs soit la suivante : --

Etes-vous en faveur de la construction d'une école technique dans la Cité de Hull pour laquelle la ville s'engagerait à payer annuellement une somme de dix mille piastres (\$10.000.00.)	OUÏ	
	NON	

ce vote sera pris de neuf heures a. m. à huit heures p. m., et il y aura deux bureaux de votation dans l'Hôtel-de-Ville de la Cité de Hull. Le Greffier est autorisé par les présentes à faire préparer des bulletins à cette fin et il devra donner un avis dans un journal local, deux fois, en français et en anglais, avant le vote, et le Trésorier est aussi autorisé à payer les comptes de dépenses occasionnées et à les charger aux frais imprévus de la Cité.

Adopté.

10. Proposé par l'échevin Falardeau, secondé par l'échevin Thériault :

Que la mémoire de frais de M. Louis Cousineau au montant de \$70.45 dans la cause Emile Laplante vs Cité de Hull, soit approuvé.

Adopté.

11. Proposé par l'échevin Falardeau, secondé par l'échevin Talbot :

Que la lettre de M. T. P. Foran RE échange de la rue Montclair, soit référée à l'aviseur légal.

Adopté.

12. Proposé par l'échevin Falardeau, secondé par l'échevin Talbot :

Que M. l'ingénieur Chéné soit chargé de préparer un estime du cout de la construction d'aqueduc rue St. Hyacinthe tel que demandé par MM. Fortin & Gravelle.

Adopté.

L'échevin Lambert dissident.

13. Proposé par l'échevin Talbot, secondé par l'échevin Taylor :

Que ce conseil ajourne à lundi prochain le 19 courant.

Adopté.

M. L'échevin Thériault donne avis de motion qu'à la prochaine assemblée du conseil un règlement sera proposé à l'effet d'abroger le Règlement No. 186 passé en vertu de la loi de Tempérance de Québec, et qu'un vote sera soumis afin que la Cité tombe sous la loi Provinciale actuelle permettant la vente des vins, bières et cidres.

M. L'échevin Talbot donne avis de motion qu'à la prochaine assemblée, il proposera l'adoption d'un règlement à l'effet d'ordonner le nettoyage des cours chaque semaine, et d'imposer une taxe spéciale ne devant pas dépasser 5 cents par semaine à chaque contribuable qui bénéficiera de ce service.

M. l'échevin Talbot donne avis de motion qu'à la prochaine assemblée il proposera d'amender le règlement No. 68 concernant l'arrosage des rues et les rues en tarvia.

L'échevin Lambert donne avis de motion qu'à la prochaine assemblée, il proposera l'adoption d'un règlement concernant la taxe d'amusement.

*Alphonse Lambert*



PROVINCE DE QUEBEC, }  
District de Hull. } CITÉ DE HULL.

No. 80

SEANCE RÉGULIÈRE AJOURNÉE 19 MAI 1919

A une assemblée régulière ajournée du conseil de la Cité de Hull, tenue à l'Hôtel-de-Ville de la Cité, à neuf heures et trente minutes du soir, du consentement unanime du Conseil, lundi le 19 mai 1919, à laquelle assemblée sont présents : Son Honneur le Maire J. U. Archambault au fauteuil et les échevins Taylor, Legault, Falardeau, Thériault, Lambert et Talbot formant quorum du dît conseil sous la présidence de Son Honneur le Maire.

1. Proposé par l'échevin Falardeau, secondé par l'échevin Thériault :

Que les communications qui viennent d'être lues soient renvoyées à leurs comités respectifs moins celles de requêtes des modistes et des marchands de chaussures ; RE ambulance lettres du Ministre du Travail.

Adopté.

2. Proposé par l'échevin Thériault, secondé par l'échevin Falardeau :

Que ce conseil maintient la recommandation de Son Honneur le Maire Archambault comme arbitre représentant la ville dans le différend avec ses pompiers, avec espoir qu'il y aura entente entre lui et le représentant de ces derniers au sujet du choix du troisième arbitre.

Que l'Honorable Ministre du Travail soit respectueusement  
prié de bien vouloir tenir comptes des justes observations qui  
lui ont été faites au sujet du président du tribunal de  
conciliation.

Adopté.

3. Proposé par l'échevin Taylor, secondé par l'échevin  
Lambert :

Que M. le Dr. Isabelle soit autorisé de se rendre à  
Montréal auprès du conseil Provincial d'hygiène concernant la  
chlorination et analyse de l'eau de l'aqueduc pour usage  
domestique.

Adopté.

4. Proposé par l'échevin Taylor, secondé par l'échevin  
Thériault :

Attendu que M. Magloire Charbonneau a discontinue  
d'avoir charge de l'ambulance municipale, que l'offre de M.  
Alfred Navion, mentionnée dans sa lettre en date du 13 mai  
1919, de faire le service d'ambulance soit acceptée suivant les  
conditions qui y sont mentionnées.

Adopté.

5. Proposé par l'échevin Talbot, secondé par l'échevin  
Legault :

Que la soumission de The Ottawa Construction Company  
pour faire les réparations aux pavages en asphalte soit acceptée  
et que les travaux soient commencés immédiatement, sous la  
surveillance de M. Hector Bisson ; les fonds à cette fin devant  
être pris sur les imprévus.

Adopté.

6. Proposé par l'échevin Talbot, secondé par l'échevin Lambert :

Que le Trésorier soit autorisé de faire le 1er paiement de trois mille piastres (\$3000.00) sur l'arrosoir automobile.

Adopté.

7. Proposé par l'échevin Talbot, secondé par l'échevin Falardeau :

Que des bouches d'égout soient installées aux endroits suivants : une près de la propriété de Omer Lemieux rue du Pont ; une vis-à-vis de chez M. Patry, Boulevard St. Joseph, et vis-à-vis chez M. Proulx boulanger ; une autre sur la rue Etienne près de l'école St. Jean-Baptiste. Et que les fonds à cette fin soient pris à même les fonds imprévus pour les bouches rue du Pont et St. Etienne, et sur le règlement 23 pour les deux bouches du Boulevard St. Joseph.

Adopté.

CANADA,  
PROVINCE DE QUÉBEC, }  
District d'Ottawa }  
CITÉ DE HULL.

A une assemblée régulière ajournée du Conseil de la Cité de Hull, tenue à l'Hôtel-de-Ville, le 19ième jour de mai 1919, à huit heures du soir à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire, Dr. J. U. Archambault, au fauteuil et les échevins Legault, Taylor, Falardeau, Talbot, Lambert et Thériault formant quorum du dit conseil.

## RÈGLEMENT No. 199

### RÈGLEMENT CONCERNANT LES AUTO-TAXIS ET LES AUTOMOBILES DE LOUAGE.

Il est ordonné et statué comme suit :—

Art. 1 Pour les fin du présent Règlement, les mots "automobile de louage" signifient une automobile non pourvue d'un taximètre, mais employée pour le transport des voyageurs pour une considération pécuniaire ; le mot "auto-taxi" signifie une automobile munie d'un taximètre, employée pour le transport des voyageurs pour une considération pécuniaire ; les mots "Surintendant de Police" signifient le Chef du corps de Police ou toute personne dûment autorisée à le remplacer.

Art. 2 Personne ne pourra se servir, dans la Cité de Hull, d'une automobile de louage ou d'un auto-taxi pour exercer le métier de cocher sans avoir au préalable obtenu un permis de la Cité, tel que ci-près édicté,

Art. 3 Tout propriétaire d'une automobile de louage ou d'un auto-taxi, pour avoir le droit d'exercer le métier de cocher dans la Cité de Hull et de transporter des voyageurs pour une considération pécuniaire, devra obtenir au préalable de la Cité un permis pour chaque automobile de louage et pour chaque auto-taxi qu'il mettra en service et il devra payer pour chaque permis la somme de \$10.00.

Il sera fourni par la Cité au dit propriétaire, en même temps que le permis, un numéro-insigne pour chaque tel permis émis en sa faveur.

Tout conducteur ou chauffeur d'automobile de louage ou d'auto-taxi devra porter le numéro-insigne sur sa poitrine par-dessus ses vêtements, de manière qu'il soit parfaitement visible en tout temps.

Art. 4. Tout conducteur ou chauffeur d'automobile de louage ou d'auto-taxi autre que le propriétaire devra aussi obtenir de la Cité un numéro-insigne personnel, qu'il devra constamment porter sur lui et qu'il devra exhiber aux voyageurs qu'il transportera ou aux officiers de la Cité, chaque fois qu'il en sera requis. Il devra payer à la Cité la somme de \$1.00 pour ce numéro-insigne.

Art. 5. Tous les permis et tous les numéros-insignes émis en vertu du présent règlement, devront être renouvelés le premier mai de chaque année.

Art. 6. Les permis et les numéros-insignes ne seront émis que sur la recommandation écrite du Surintendant de Police et seront révocables en tout temps par le Conseil de la Cité de Hull, pour inconduite, incompétence ou violation des règlement municipaux ; et il ne devront être accordés ou livrés qu'à des personnes agées d'au moins vingt et un ans.

Art. 7. Aucune personne autre que le chauffeur ou conducteur licencié d'une automobile de louage ou d'un auto-taxi n'aura le droit de porter les insignes assignés aux conducteurs, et aucun chauffeur ou conducteur ne portera un insigne autre que le sien ou ne permettra qu'une autre personne le porte.

Art. 8. Aucun chauffeur ou conducteur d'un autotaxi, lorsqu'il ne sera pas au service d'un client, ne se tiendra avec sa voiture à un autre endroit, dans la Cité, qu'au poste mentionné dans l'article 9 du présent règlement et qui lui aura été assigné par le Surintendant de Police, ni ne flânera ou ne circulera dans les rues de la Cité pour recruter des voyageurs, ni ne sollicitera la clientèle des passants.

Art. 9. Les endroits suivants sont les seuls postes, dans la Cité où il est permis de stationner avec un auto-taxi, ou une automobile et ces postes ne pourront être changés que par l'autorité compétente.

No. 1 Du côté Nord du chemin d'Aylmer entre les rues du Pont et St. Rédempête le 1er, auto devant être à une distance d'au moins quinze pieds de la rue du Pont, sur le dit chemin d'Aylmer ; les autos devront être placés le devant des voitures tourné vers l'est. Pas plus de six autos ne devront être stationnaires à cet endroit en même temps.

No. 2 Côté Est de l'avenue Laurier, le long de la clôture du terrain de la Compagnie Eddy entre les rues St. Jean-Baptiste et allant vers la rue Salaberry, le devant des voitures tourné vers le Nord. (Place pour trois autos).

No. 3 Côté Sud de la rue Montcalm, entre la rue Front et la traverse du chemin de fer Pacifique Canadien, (Place pour trois autos).

No. 4 Côté Ouest de la rue St. Rédempête à 25 pieds de la voie du chemin de fer C. P. R. Gare de Hull, (Place pour trois autos).

Art. 10 Partout où les postes d'auto-taxis seront croisés par des rues transversales, des passages ou des trottoirs, un espace libre d'au moins quinze pieds devra être laissé, de chaque côté entre tels rues, passages ou trottoirs et les voitures stationnant à ces postes.

Art. 11 Chaque fois que la Cité aura besoin d'occuper l'un des postes plus haut décrits pour des fins municipales, les auto-taxis devront stationner à l'endroit que le Surintendant de Police ou ses officiers leur assigneront.

Art. 12 Les chauffeurs ou conducteurs d'auto-taxis n'auront pas le droit de demander ou de recevoir, pour le transport des voyageurs, des prix plus élevés que ceux ci-dessous énumérés.

## TARIF

D'un endroit à un autre dans les limites de la Cité.  
Premier demi-mille ou fraction de cette distance,  
pour une personne . . . . . \$0.40

Chaque quart de mille ensuite . . . . . 0.10  
Chaque personne additionnelle pour toute  
la course. . . . . 0.20

Il ne sera rien payé pour les enfants au-dessous de dix ans ; cependant s'il y a plus de deux enfants âgés de moins de dix ans, une somme équivalente au prix exigible d'une personne devra être payée pour chaque autre enfant.

Le temps passé à attendre sera payé à raison de \$2.00 l'heure et comprendra :

(A) La période d'attente à l'endroit où l'auto-taxi aura été appelé pour commencer la course, déduction faite des premières dix minutes ;

(B) Le temps perdu par suite de retards inévitables aux traverses de rues et aux ponts ; et

(C) Le temps pendant lequel l'auto-taxi aura été en arrêt d'après les instructions du voyageur.

Il ne sera rien payé :

(A) Pour le temps perdu par suite du fonctionnement défectueux de l'auto-taxi ou de l'incompétence de son conducteur, ou :

(B) Pour le temps perdu par suite de l'arrivée prématuée de l'auto-taxi en réponse à un appel.

Art. 13 Lorsqu'un chauffeur sera congédié à un endroit distant de plus de deux milles de l'endroit où il aura été engagé ou de l'endroit où il se trouvait lorsqu'on l'a fait venir avec sa voiture, il pourra exiger vingt cents par mille pour chaque mille ou fraction de mille exéder ces deux milles.

Cet article ne s'appliquera qu'aux courses au-delà des limites de la Cité d'Ottawa, d'Aylmer, de la Pointe-Gatineau et du canton de Hull, qui seront considérés comme faisant partie de la Cité, pour les fins du présent article.

Art. 14 Il ne sera rien exigé des voyageurs pour les bagages portés à la main. Il sera facultatif pour le chauffeur de transporter ou non des valises dans sa voiture, mais s'il consent à en transporter, le prix à payer sera de \$0.25 pour chaque valise.

Art. 15 Lorsqu'un auto-taxi sera loué à l'heure ou pour une course entièrement ou en partie en dehors des limites de la Cité de Hull, le chauffeur pourra suspendre, du consentement du voyageur, l'emploi du taximètre comme moyen de déterminer le prix à payer, et l'auto-taxi tombera temporairement sous les dispositions de la partie du présent règlement relative au tarif des automobiles de louage.

## TAXIMÈTRE

Art. 16 Aucun autotaxi ne devra stationner à l'un des postes publics à moins qu'il ne soit pourvu d'un taximètre d'une dimension et d'un modèle approuvés par le Surintendant de Police et placé de la façon qu'il indiquera.

Art. 17 Aucun permis ne sera émis avant que le taximètre fixé à l'automobile ait été vérifié par le Surintendant de Police, et que ce dernier ait constaté qu'il fonctionne d'une manière parfaite.

Art. 18 Aucune personne ne se servira ou ne permettra que l'on se serve, sur un automobile d'un taximètre qui se trouvera dans une condition telle qu'il accusera un minimum de 5% d'inexactitude, au détriment d'un voyageur. Le Surintendant de Police aura le droit, en tout temps, de s'assurer si le taximètre d'un auto-taxi fonctionne bien ou non, et il devra faire l'inspection de chaque taximètre au moins une fois par trimestre.

Art. 19 Aucun taximètre fixé à une automobile mue par la vapeur, la gasoline, l'électricité ou autre force motrice, ne devra être actionné par une roue à laquelle la force motrice sera appliquée.

Art. 20 Après le coucher du soleil tout taximètre devra être illuminé au moyen d'une lampe convenable et agencée de manière à projeter une lumière continue sur la face du dit taximètre.

Art. 21 Aucune personne n'emploiera ou ne permettra qu'on emploie ou ne conduira une automobile de louage munie d'un taximètre dont la boîte n'est scellée par le Surintendant de Police et dont le couvercle et le mécanisme ne sont pas intacts.

Art. 22 Aucun conducteur d'une automobile pourvue d'un taximètre ou d'un autre appareil similaire ne devra pendant qu'il transportera des voyageurs, ou qu'il sera au service d'un client disposer le signal fixé à tel taximètre ou autre appareil similaire de manière à indiquer que sa voiture n'est pas loué ou de manière à indiquer qu'il est engagé à un prix différent de celui auquel il a droit en vertu des dispositions du présent règlement.

Art. 23 Aucune personne ne devra conduire une automobile à laquelle sera fixé un taximètre qui n'aura pas été dûment vérifié et approuvé.

## AUTOMOBILES DE LOUAGE

Art. 24 Aucun chauffeur ou conducteur d'une automobile de louage, lorsqu'il ne sera pas au service d'un client, ne stationnera avec sa voiture ailleurs, dans la Cité de Hull, que dans un garage public ou à l'un des postes décrits dans l'article 9 du présent règlement, ni ne flânera ou ne circulera dans les rues de la Cité pour recruter des voyageurs, ni ne sollicitera la clientèle des passants.

Art. 25 L'on entend ici par garage public tout endroit où sont remisées des voitures à moteur de quelque genre que ce soit, destinées à être louées, en tout temps.

Art. 26 Les endroits mentionnés à l'article 9 du présent règlement sont les seuls postes dans la Cité où il est permis de stationner avec une automobile de louage et ces postes ne pourront être changés que par l'autorité compétente.

Art. 27 Les prix de transport qu'il est permis d'exiger en ce qui concerne les automobiles de louage autre que les auto-taxis, sont les suivants :—

Nombre de places dans la voiture :

1 à 4 personnes : \$3.00 pour une course de 1 heure ou moins.

5 personnes ou plus : \$3.50 pour une course de 1 heure ou moins.

Lorsqu'une course durerera plus d'une heure, il sera payé pour chaque quart d'heure additionnel une somme proportionnelle basée sur le prix ci-dessus. Le temps passé à attendre sera payé au même taux que celui exigible lorsque la voiture est en mouvement.

Le nombre de places dans une voiture s'établit en comptant chaque siège fixe à l'intérieur de la dite voiture, sur lequel une personne peut s'asseoir commodément, à l'exclusion du siège du chauffeur.

Art. 28 Les prix à l'heure s'appliquent aussi à toute course en dehors des limites de la Cité, pourvu que l'engagement soit fait dans telles limites et pourvu, de plus, que la course ne dépasse pas cent milles.

L'article 14 du présent règlement concernant les bagages s'applique également aux automobiles de louage.

### CLAUSES GÉNÉRALES

Art. 29 Aucun chauffeur ou conducteur d'un auto-taxi ou automobile de louage ne sera obligé de transporter plus de personnes que sa voiture ne peut contenir commodément assises et s'il consent à en transporter plus que ce nombre, il n'aura pas le droit d'exiger un prix plus élevé que celui fixé dans le tarif établi par le présent règlement.

Art. 30 Le chauffeur ou conducteur d'une automobile de louage ou d'un autotaxi n'aura droit de recouvrer ou de recevoir aucune somme d'argent d'une personne à qui il aura demandé ou de qui il aura essayé d'obtenir un prix plus élevé que celui qu'il est autorisé à recevoir en vertu du présent règlement.

Art. 31 Tout chauffeur ou conducteur d'un autotaxi ou d'une automobile de louage, lorsqu'il est libre, est tenu de transporter, au prix fixé dans le tarif ci-dessus, la première personne qui retient ses services par téléphone ou personnellement.

Art. 32. Tout chauffeur ou conducteur d'un autotaxi ou d'une automobile de louage devra, pendant le temps qu'il sera en charge de sa voiture, porter sur lui une carte sur laquelle seront imprimés les tarifs mentionnés dans le présent règlement et tous autres renseignements qui seront exigés par le Surintendant de Police. Il devra montrer cette carte aux voyageurs qui demanderont à la voir.

Dans le cas d'un autotaxi, la dite carte devra aussi être affichée dans la voiture, dans un endroit bien visible sur le dos du siège du conducteur, en face du voyageur.

Art. 33. Toute personne qui emploiera un chauffeur ou conducteur licencié d'un autotaxi ou d'une automobile de louage, devra payer au dit chauffeur ou conducteur le prix de transport fixé par le présent règlement.

Art. 34. Il sera du devoir du chauffeur ou conducteur d'un autotaxi ou d'une automobile de louage ainsi que du voyageur dans le cas où il surgirait un différend quand au prix de transport à payer, de soumettre tel différend à l'officier préposé au poste de Police le plus rapproché de l'endroit où le dit différend sera survenu ; et si le différend ne peut être réglé à l'amiable, chaque partie aura son recours suivant la loi.

Art. 35. Tout conducteur d'une automobile de louage ou d'un autotaxi aura le droit de demander qu'on lui paie d'avance, la somme légalement exigible pour la course à faire, et pourra refuser ses services à moins qu'on ne lui paie ainsi d'avance, mais aucun conducteur ne devra, dans aucun cas, refuser de transporter une personne ou des personnes paisibles à un endroit quelconque de la Cité, à moins qu'il n'ait été préalablement engagé ou qu'il ne soit incapable de ce faire, et il ne devra non plus transporter une personne autre que le voyageur qui aura le premier retenu ses services, sans le consentement du dit voyageur.

Art. 36 Tout conducteur d'un automobile de louage ou d'un auto-taxi une fois son engagement terminé, devra s'assurer s'il a été perdu ou laissé quelque chose dans sa voiture, et dans le cas où il y trouverait un ou plusieurs objets, et que ceux ci ne seraient pas réclamés par le propriétaire, il devra dans les vingt-quatre heures qui suivront, les porter au poste de Police le plus rapproché et les déposer entre les mains de l'officier préposé à tel poste, lequel devra en avertir, par écrit le Surintendant de Police, en donnant une courte description de l'objet qui lui auront été remis.

### CHAUFFEURS ET CONDUCTEURS

Art. 37 Toute personne désirant obtenir un permis ou un numéro-insigne en vertu des dispositions du présent règlement, devra, avant que tel permis soit émis faire une déclaration sous serment sur une formule approuvée par le Conseil et qui sera fournie par le Surintendant de Police, et devra répondre à toutes les questions qui seront contenues. Elle devra de plus fournir les références que le Surintendant de Police jugera à propos d'exiger.

Le Surintendant de Police fera une enquête minutieuse afin de s'assurer si la personne qui demande un permis, ou un numéro-insigne, comme susdit, a de bonnes mœurs, et sa recommandation sera donnée ou refusée suivant les constatations qui auront été faites au cours de telle enquête.

Aucun permis ne sera octroyé à une personne qui ne sera pas un chauffeur compétent ou qui aura été convaincue d'un délit criminel.

Art. 38 Personne ne pourra exercer le métier de roulier public, dans la Cité, pour le transport des marchandises matériaux de construction, colis ou objet quelconques, avec un véhicule-moteur sans avoir au préalable obtenu de la Cité un permis pour chaque véhicule-moteur mis en service, et payé au Trésorier de la Cité, pour chaque tel permis, la somme de dix piastres (\$10.00).

Il sera fournis par la Cité au propriétaire de tout tel véhicule-moteur, en même temps que le permis, un numéro-insigne pour chaque permis émis en sa faveur, et tout conducteur ou chauffeur de tel véhicule-moteur devra porter ce numéro-insigne sur sa poitrine par dessus ses vêtements, de manière qu'il soit parfaitement lisibles en tout temps.

Art. 39 Toute personne qui contreviendra à quelqu'une des dispositions de ce règlement sera passible d'une amende avec ou sans frais, et à défaut de paiement immédiat de la dite amende, avec ou sans frais, selon le cas, d'un emprisonnement, le montant de la dite amende et le terme de l'emprisonnement à être fixés par la cour du Recorder de la Cité de Hull, à sa discrétion ; mais la dite amende ne dépassera pas quarante dollars et l'emprisonnement d'exédera pas deux mois de calendrier, le dit emprisonnement, cependant, devant cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par la dite cour du Recorder sur paiement de la dite amende ou de la dite amende des frais, selon le cas.

Art. 40 Le présent Règlement viendra en force et vigueur suivant la loi.

J. U. ARCHAMBAULT,

Maire.

H. BOULAY,

Greffier.

8. Proposé par l'échevin Thériault, secondé par l'échvin Lambert :

Que le Règlement No. 199 concernant les auto-taxi et les automobiles de louage qui vient d'être lu soit approuvé.

Pour : Les échevins Falardeau, Thériault, Lambert et Talbot.

Contre : Les échevins Taylor et Legault.

La motion est remportée.

H. Boulay maire

CANADA,  
PROVINCE DE QUEBEC, }  
District de Hull. } CITÉ DE HULL.

A une assemblée régulière, ajournée du Conseil de la Cité de Hull, tenue à l'Hôtel-de-Ville, le dix-neuvième jour de Mai, 1919 à huit heures du soir à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire au fauteuil, les échevins Taylor, Legault, Falardeau, Thériault, Lambert et Talbot formant le quorum du dit conseil.

Le Règlement suivant a été lu, proposé et adopté.

## RÈGLEMENT No. 200

### CONCERNANT LA FERMETURE A BONNE HEURE DES MAGASINS, ETC.

Attendu qu'avis préalable a été donné à une séance antérieure de ce Conseil,

Il est par le présent Règlement, statué et ordonné, et le présent Règlement ordonne et statue comme suit :—

1. Pour les fins de ce Règlement, le mot "Épicerie" signifie et désigne tout établissement ou lieu où des épiceries sont vendues ou exposées ou offertes en vente au détail.

Le mot "fermé" signifie que l'admission des acheteurs et du public pendant le temps indiqué est défendue, mais ne signifie pas qu'il faille interrompre une vente déjà commencée à l'heure fixée pour la fermeture, et quant au salons de barbiers le mot "fermer" devra être interprété de manière qu'il soit permis à un barbier ou son employé d'accommoder une personne entrée dans son établissement avant l'heure de fermeture.

Le mot "magasin" signifie toute boutique ou local où sont vendues et détaillées ou exposées en vente des marchandises sèches, hardes faites ou mercerises.

Les mots "salon de bâbier" signifie tout établissement ou boutique de barbier.

Les mots "étaux de boucher" signifie tout établissement ou local où sont vendues et détaillées et exposées en vente des viandes fraîches ou salées, des volailles, des conserves et produits de la ferme.

Les mots "magasins de meubles" signifient tout établissement ou local où l'on vend des meubles.

Les mots "magasins de bijouterie" signifient tout établissement ou local, où l'on vend des bijoux, horloges et argenteries,

2. A partir de la mise en vigueur du présent Règlement, toute épicerie, magasin de marchandises sèches, hardes faites et mercerises, salon de barbier, étal de boucher, magasin de meubles, magasin de bijouterie devra être fermé à sept heures du soir de chaque jour de la semaine excepté le samedi et rester ainsi fermé jusqu'à sept heures le lendemain matin excepté les veilles de fêtes publiques ou jours fériés et durant la quinzaine précédent immédiatement le premier janvier de chaque année, et seront et devront rester fermés toute la journée du dimanche et des fêtes légales.

3. Les dits épiceries magasins de marchandises sèches, hardes faites et mercerises, étaux de boucher, magasins de meubles, magasins de bijouteries doivent être fermés à onze heures le samedi soir de chaque semaine, et à onze heures tous les jours de la semaine pendant les quinze jours précédent le premier janvier de chaque année ; Les salons de barbiers devront fermer à dix heures le samedi soir de chaque semaine et à dix heures à partir du 20 décembre au 1er janvier de chaque année.

4. Il devra être enlevé des portes et fenêtres des salons de barbiers, pendant les heures de fermeture, toutes obstructions peintures, rideaux de toutes sortes, donnant sur la voie publique, de telle manière qu'il puisse être constaté ce qui se passe à l'intérieur.

5. Les officiers et constables de la Cité, pourront en tout temps pendant les heures de fermeture s'assurer de la manière qu'ils jugeront à propos si les épiceries, magasins, étaux ou salons ci-dessus mentionnés sont fermés.

6. Le présent Règlement ne s'applique pas aux marchands de chaussures, et ces derniers fermeront leurs établissement à sept du soir les mardi et vendredi de chaque semaine, excepté les veilles de fêtes publiques ou jours fériés et durant la quinzaine précédent le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, et seront et resteront fermés toute la journée du dimanche et des fêtes légales.

7. Toute infraction au présent Règlement sera punissable d'une amende n'excédant pas quarante piastres avec ou sans frais ou à un emprisonnement n'excédant pas trente jours, à la discrétion du tribunal et les poursuites pour contrevention au présent Règlement seront prises devant la Cour de Recorder de la Cité de Hull.

8. Les Règlements No. 62-66-95-137-140-163 et 189 de la Cité de Hull, sont par le présent Règlement abrogés.

9. Le présent Règlement viendra en force et vigueur quinze jours après sa publication.

Donné sous le sceau de Cité, les jours et ans ci-dessus mentionnés.

J. U. ARCAMBAULT,  
Maire.

H. BOULAY,  
Greffier.

9. Proposé par l'échevin Falardeau, secondé par l'échevin Lambert :

Que le règlement No. 200 concernant la fermeture des magasins etc. qui vient d'être lu soit approuvé, en y ajoutant une clause à l'effet que les barbiers devront fermer leurs portes le samedi, la veille des fêtes légales et dans la quinzaine précédant le 1er de l'an, à dix heures, conformément à leur requête.

Adopté.

10. Proposé par l'échevin Lambert, secondé par l'échevin Thériault :

Que M. Bisson soit autorisé à faire les réparations nécessaires sur le chemin en macadam entre le Pont de la Gatineau et celui du cimetière, les fonds à cette fin devant être pris à même les imprévues.

Pour : Les échevins Lambert et Thériault.

Contre : Les échevins Taylor, Legault, Falardeau et Talbot.

La motion est perdue.

M. l'échevin Thériault donne avis de motion qu'à la prochaine assemblée, il proposera l'adoption d'un règlement pour faire fermer à certaines heures, les magasins de chaussures et les modistes,

M. L'échevin Legault donne avis de motion qu'à la prochaine assemblée, il proposera qu'une somme de \$500.00 prise à même les fonds imprévus soit employée pour réparer les rues du quartier numéro deux.

Ajournement SINE DIE.

*Alphonse Guérin*



PROVINCE DE QUEBEC,  
District de Hull.

} CITÉ DE HULL.

No. 81

SEANCE SPÉCIALE DU 30 MAI 1919.

A une assemblée spéciale du conseil de la Cité de Hull, tenue à l'Hôtel-de-Ville de la Cité, à huit heures et trente minutes du soir, vendredi, le 30 mai 1919, à laquelle assemblée sont présents : Son Honneur le Maire J. U. Archambault au fauteuil et les échevins Taylor, Legault, Falardeau, Thériault, Lambert et Talbot formant quorum du dit conseil sous la présidence de Son Honneur le Maire.

L'avis de convocation de la dite assemblée ainsi que le certificat de la signification d'icelui sont lus et déposés sur la table.

1. Proposé par l'échevin Lambert, secondé par l'échevin Talbot :

Que la résolution No. 9 adoptée à l'assemblée du 5 mai 1919, ainsi que celle portant le No. 2 de l'assemblée du 19 mai 1919, concernant le bureau d'arbitrage RE différend entre la Cité de Hull et ses pompiers, soient rescindées, nulles et de nul effet.

Adopté.

2. Proposé par l'échevin Lambert, secondé par l'échevin Talbot :

Que le chef soit autorisé à prendre les hommes voulus pour former deux corps, tel qu'entendu dans l'offre fait jeudi soir le 28 courant, de manière à ce que les hommes ne soient en devoir pas plus que douze heures par jour, et que chacun d'eux soit tenu de signer un engagement par lequel il consentira à n'appartenir à aucune association étrangère.

Proposé en amendement par l'échevin Thériault, secondé par l'échevin Legault :

Que la double équipe soit accordée aux pompiers pour venir en force au 1er décembre, pourvu que les pompiers s'engagent à signer un engagement qu'ils ne se mettront pas en grève par sympathie pour les autres associations étrangères ou corps de métiers, même locaux.

Pour l'amendement: Les échevins Taylor, Legault, et Thériault—3

Contre : Les échevins Lambert, Falardeau et Talbot—3

Pour la motion principale: Les échevins Lambert, Falardeau et Talbot—3

Contre : Les échevins Taylor, Legault et Thériault—3

Les votes étant également partagés sur l'amendement ainsi que sur la motion principale, Son Honneur le Maire vote contre l'amendement et pour la motion principale, cette dernière étant remportée.

AJOURNEMENT.

*M. Bourque, greffier*



PROVINCE DE QUEBEC,

District de Hull.

} CITÉ DE HULL

No. 82

SÉANCE DU 2 JUIN 1919

A une assemblée régulière du conseil de la Cité de Hull tenue à l'Hôtel-de-Ville de la Cité, à huit heures et trente minutes du soir, lundi, le deux Juin 1919, à laquelle assemblée sont présents : Son Honneur le Maire J. U. Archambault au fauteuil et les échevins Taylor, Legault, Falardeau, Thériault, Lambert et Talbot formant quorum du dit conseil sous la présidence de Son Honneur le Maire.

i. Proposé par l'échevin Legault, secondé par l'échevin Falardeau :

Que les communications qui viennent d'être lues soient renvoyées à leurs comités respectifs moins celles des ouvriers de la Corporation.

Adopté.

LE 5IÈME RAPPORT DU COMITÉ D'AQUEDUC

*A la Corporation de la Cité de Hull,*

Votre comité de l'Aqueduc dûment assemblée en la chambre des Comités, Mardi, le 27 Mai 1919, à laquelle assemblée sont présents : — L'échevin Lambert président au fauteuil et les échevins Taylor et Thériault à l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les comptes et communications qui lui ont été soumis, et recommande le paiement des suivants : —

### CHATEAU D'EAU

74	Canadian Westing House.....	\$21 75
75	Ottawa & Hull Power.....	124 00
76	Usine Electrique (Crédit)....	160 00
76a	Salaire des journaliers.....	117 72

### CHLORINATION

77	Dr. I. Isabelle.....	50 00
78	General Supply.....	16 80
79	Lymans Ltd.....	11 58

### AQUEDUC RÉPARATION DE SERVICES

80	E. Binet.....	\$12 00
81	Imperial Oil Co.....	5 55
82	Ottawa Boiler Work.....	10 00
83	H. Dumontier.....	55 55
84	Château d'Eau.....	51 68
85	Salaires des journaliers.....	831 64
86	Usine Electrique Salaires des journaliers.....	144 32

Votre Comité recommande les changements suivants au rôles de perception.

2083 Retrancher un service d'eau à Dame D. Dupuis cette maison est bâtie sur deux lots.

6890 Retrancher un service d'eau à David Nault, ainsi qu'à T. A. Guay rue Du Pont.

2803 Retrancher un service d'eau à Albert Chatillon depuis le 1er mai 1918.

5962 Retrancher un cheval à Cyrille Morin.

6031 Retrancher un service d'eau à M. Mc.Cann occupe toute la maison.

Retrancher un service d'eau pour la propriété du Dr. J. E. Champagne, rue Victoria.

Qu'autorisation soit accordée à la Cie E. B. Eddy Co. de poser 5 valves au tuyau d'aqueduc alimentant le département de sulphite dans le quartier No. 4, suivant le plan qui a été soumis à ce sujet. Le travail sera fait sur la surveillance de M. H. Bisson surintendant. Copie de ce plan devra être fourni à la Ville.

Que la taxe d'un cheval soit retranchée du compte de Joseph Filion et que remise lui soit faite pour tout montant qu'il aurait payé pour ce cheval depuis deux ans, aussi que la taxe sur un cheval soit retranchée du compte de M. Oscar Lambert attendu qu'il n'en a jamais eu.

Que le Trésorier soit autorisé de réclamer de M. Bérubé 253 rue Bolton, Ottawa, la somme de \$96.00 étant pour 48 jours de loyer du scaphandrier loué du 30 Novembre 1918 au 18 Janvier 1919.

Que le tuyau d'aqueduc soit conduit jusqu'à la propriété de M. Champagne rue St. Hyacinthe, et qu'un service lui soit donné.

Théo. Lambert, Président  
P. O. Thériault

2. Proposé par l'échevin Lambert, secondé par l'échevin Thériault :

Que le cinquième rapport du comité de l'aqueduc qui vient d'être lu soit approuvé.

Adopté.

## LE 5IÈME RAPPORT DU COMITÉ DES FINANCES

*A la Corporation de la Cité de Hull,*

Votre Comité des Finances dûment assemblé en la chambre des Comités, mardi le 27 Mai 1919, à laquelle assemblée sont présents : l'échevin Falardeau président au fauteuil et les échevins Legault et Talbot, à l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les comptes et communications qui lui ont été soumis, et recommande le paiement des suivants :—

1 Salaire des employés réguliers. \$5729 01

### HOTEL-DE-VILLE

2 Hull Coal Company.....	31 50
3 A. L. Raymond.....	7 50
4 R. Jacques.....	6 85
5 P. H. Charron.....	14 99

### RÈGLEMENT No. 194

6 J. C. Dessaint.....	\$15 00
7 Studio de Luxe.....	41 00
8 Le Spectateur.....	54 00
9 Morris Patterson Ltd.....	721 80
10 The Mortimer Co.....	453 15
11 The Bell Telephone Co.....	10 99
12 Hull & Ottawa Garage Co....	4 50
13 Duford Limited.....	10 00
14 The Crabtree Co.....	15 90
15 J. B. Jacques.....	4 00
16 Office Speciality Mfg .....	70 00
16a Louis de G. Raby.....	4 00
16b Salaire des Journaliers.....	12 97
17 Canadian Pacific.....	60 68

## PAPETERIE

18	P. A. Larocque.....	\$4 50
19	James Hope & Sons.....	8 00
20	Office Speciality Mgf. Co....	8 25
21	A. A. Laflamme.....	93 00
22	Louis de G. Raby (Dépenses légales & Publication).....	2 40
23	Louis de G. Raby (Evaluateur)	74 15
24	Office Speciality Co (Evaluateur)	1 50
25	P. H. Charron (Taxe d'amusement).....	0 35
26	Le Droit (Publication).....	1 60
27	The Bell Telephone.....	1 00
28	A. Pépin (Sténographie RE cause Jos Bourque.....	30 00

## ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

29	E. Vadeboncœur.....	126 00
29a	Evaluateur Salaires Journaliers	246 24
29b	Affaires Litigieuses,	20 99

Votre Comité recommande les changements suivants au rôle d'évaluation :

Que le montant de \$200.00 soit payé à la fanfare de la Cité, suivant les estimés à cet effet.

2635 Substituer John Lawrence à G. W. Black.

4308a Retrancher cette entrée déjà inscrite au No. 7526b

5291a Retrancher \$3.32 de sa taxe de locataire ne paie \$25.00 par mois au lieu de \$27.00

Substituer Arthur Caron à Dolphis Charron au No. 99  
rue Papineau.

5755a Retrancher cette taxe de locataire à Hervé  
Raizenne cette maison a été vendue et est occupée par Wilfrid  
Desmarais.

5933a Retrancher la taxe de locataire à Emmanuel  
Cardinal est propriétaire.

3040 Substituer Henri Lafrance à Omer Tremblay.

8207-8208 Substituer Albert Pinard à Eugène Reinhardt.

7539 Substituer Dame Lorenzo Carrière à Joseph Petit.

6093 Retrancher un cheval et une vache à Joseph Petit.

5031a Retrancher un cheval à Joseph Harper pour les  
deux dernières années.

8054 Substituer Vitalice Laflamme à Pierre Gagné.

Retrancher un cheval à Cyrille Morin, ainsi qu'à  
Madame E. Doucet rue Du Pont, et Théophile Séguin 101  
rue Leduc.

Substituer Lebel et Charette à Oscar Lambert No. 266  
rue Champlain.

V. O. Falardeau, Président.

E. Talbot

F. Legault

3. Proposé par l'échevin Falardeau, secondé par l'échevin  
Legault :

Que le cinquième rapport du comité des Finances qui  
vient d'être lu soit approuvé.

Adopté,

## LE 5<sup>ME</sup> RAPPORT DU COMITÉ DES RUES ET AMÉLIORATIONS

*A la Corporation de la Cité de Hull,*

Votre comité des Rues et Améliorations dûment assemblé en la chambre des Comités, Mardi le 27 Mai 1919, à laquelle assemblée sont présents : l'échevin Talbot président au fauteuil et les échevins Legault et Falardeau à l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les comptes et communications qui lui ont été soumis, et recommande le paiement des suivants :—

### SALAires DES JOURNALIERS

30	RE Egoûts et Trottoirs.....	\$855 17
31	Rues Pavées.....	243 52
32	Règlement No. 23.....	28 54

### RÈGLEMENT No. 23

33	L. Gendron.....	\$374 44
34	T. O. Laflamme.....	9 00
35	Hull Iron & Steel Foundry ..	70 47
36	H. Dumontier (Egoûts).....	5 60
37	H. Dumontier (Rues pavées) .	2 00

Qu'un montant de \$13.98 soit payé à Armand Boyer en règlement de réclamation pour dommages par inondation de sa cave, sans préjudice.

Qu'un deuxième paiement au montant de \$100.00 soit faite à M. Amédée Lefebvre, en accompte sur travaux exécutés rue Laval, à travers le lac Flora.

Qu'un montant de \$9.00 soit accepté de la succession J. Bourque comme loyer du forêt à vapeur, pour six jours.

E. Talbot, Président.  
V. O. Falardeau.  
F. Legault.

4. Proposé par l'échevin Talbot, secondé par l'échevin Falardeau :

Que le cinquième rapport du comité des Rues et Améliorations qui vient d'être lu soit approuvé.

Adopté.

## LE 5IÈME RAPPORT DU COMITÉ DE FEU, POLICE ET LUMIÈRE.

*A la Corporation de la Cité de Hull,*

Votre Comité de Feu, Police et Lumière dûment assemblé en la chambre des Comités, Mardi le 27 Mai 1919, à laquelle assemblée sont présents : l'échevin Thériault président au fauteuil et les échevins Lambert et Taylor, a l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les comptes et communications qui lui ont été soumis, et recommande le paiement des suivants :—

### POLICE

38	Salaires des constables spéciaux	\$6 47
39	Reinhardt & Godreau.....	20 00
40	Beach Motor.....	3 90
41	Adolphe Gratton.....	25 00
42	P. A. Larocque.....	1 00
43	Maurice Bédard.....	8 50
44	Mortimer Co.....	6 50
45	Kelly & Leduc.....	6 56
46	Sherif Wright.....	12 00
47	Milton Hersey Co.....	18 00

INCENDIES

48	Kelly & Leduc.....	\$2 63
49	Albert Chatillon.....	356 00
50	Canadian Oil Co.....	118 80
51	Canada Sanax Co.....	345 00
52	Garage Victoria.....	21 50
53	Canadian General Élect. Co..	5 40
54	Bell Telephone.....	1 50
55	Adolphe Gratton.....	53 75
56	American Lafrance.....	76 39
57	A. L. Raymond.....	2 35
58	A. Workman Co. Ltd.....	1 85
59	J. S. Imlach.....	7 20
60	Maurice Bédard .....	42 96
61	R. J. Devlin Co.....	45 62
62	McFarlane & Douglas.....	1 15
63	Imperial Oil.....	7 81
64	Beach Motor.....	5 35
65	Ottawa Car.....	7 50
66	Sparks Harrison Co.....	76 00
67	P. D'Aoust & Cie.....	10 00
68	A. Leblanc.....	5 15
69	J. Bertrand & G. Desormeaux.	2 15
70	P. H. Charron.....	8 04
71	H. Dumontier.....	48 65
72	Keyes Supply Co. Ltd.....	18 23
73	Dr. A. J. Telmosse... ....	8 50

Que le Chef Groulx et le Président de ce comité soient autorisés de faire l'achat de chaussures pour le département de Police.

Que le rapport de M. J. W. St. Marie sur les amendes perçues en Mars et Avril dernier au sujet de la vente de liqueurs, soit approuvé.

Que M. Trudel soit autorisé à placer une lampe Boulevard St. Joseph à l'angle des rues Montcalm et Delormier.

Que les demandes de licences de transfer, salle de Pool, d'annonceurs, etc., en vertu du règlement 133 et ses amendement qui ont été soumises à ce Comité, soient approuvées. Ces demandes sont numérotées de 1 à 82 inclus.

Que le Président de ce Comité ainsi que le Chef de Police soient autorisés à voir l'achat de deux uniformes pour les deux détectives Lalonde et Saumure.

P. O. Thériault, Président.  
Théo. Lambert

5 Proposé par l'échevin Thériault, secondé par l'échevin Taylor :

Que le cinquième rapport du comité de Feu, Police et Lumière qui vient d'être lu soit approuvé.

Adopté.

## LE 5IÈME RAPPORT DU COMITÉ DE SANTÉ

*A la Corporation de la Cité de Hull,*

Votre Comité de Santé dument assemblé en la chambre des Comités, mardi le 27 Mai 1919, à laquelle assemblée sont présents : l'échevin Taylor président au fauteuil et les échevins Lambert et Thériault a l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les comptes et communications qui lui ont été soumis et recommande le paiement des suivants :—

SANTÉ

87 Salaires de Journaliers.....	\$26 80
88 Sœurs de la Providence.....	277 00
89 Laurentian Stone Co.....	9 00
90 M. Charbonneau.....	20 00
91 A. R. Farley.....	18 55
92 Boucher & Frères.....	1 12

PARCS

93 Salaires des Journaliers.....	\$65 45
94 Thorton Truman Co.....	1 00

Que M. le Dr. Isabelle soit autorisé d'acheter un autoclave tel que mentionné dans son rapport soumis.

P. O. Thériault, Président.  
John F. Taylor  
Théo. Lambert

6. Proposé par l'échevin Taylor, secondé par l'échevin Thériault :

Que le cinquième rapport du comité de Santé qui vient d'être lu soit approuvé.

Adopté.

CANADA,  
PROVINCE DE QUEBEC, }  
District de Hull. }  
CITÉ DE HULL.

A une assemblée régulière du conseil de la Cité de Hull, tenue à l'Hôtel-de-Ville le deuxième jour de juin 1919, à huit heures du soir à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire Dr. J. U. Archambault, au fauteuil et les échevins Taylor, Legault, Falardeau, Thériault, Lambert et Talbot formant quorum du conseil.

Le règlement suivant a été lu proposé et adopté.

## REGLEMENT No. 201

Amendant le règlement No. 200 concernant  
la fermeture à bonne heure.

Attendu qu'avis préalable a été donné à une séance antérieure de ce conseil.

Il est en conséquence ordonné et statué et le présent règlement ordonne et statue comme suit :

1. La clause 6 du règlement No. 200 est par les présentes abrogée et remplacée par la suivante :

6. A partir de la mise en vigueur du présent règlement les salons de modes ou magasins de chapeaux devront être fermés à sept heures du soir chaque jour de la semaine et rester ainsi fermés jusqu'à sept heures le lendemain matin, excepté le samedi et les veilles de fêtes publiques ou jours fériés et durant la quinzaine précédent immédiatement le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et les dits magasins seront et devront rester fermés toute la journée du dimanche et des jours de fête légale.

2. Le présent Règlement entrera en vigueur quinze jours après sa publication.

Donné sous le sceau de la Cité de Hull, les jour et an ci-dessus.

J. U. ARCHAMBAULT,

Maire.

H. BOULAY,

Greffier.

8. Proposé par l'échevin Thériault, secondé par l'échevin Lambert :

Que le Règlement No. 201 concernant la fermeture des magasins de modistes qui vient d'être lu soit approuvé.

Adopté.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC }  
District de Hull } CITÉ DE HULL.

A une assemblée régulière du conseil de la Cité de Hull, tenue à l'Hôtel-de-Ville le deuxième jour de juin, 1919, à huit heures du soir à laquelle assemblée étaient présents :

Son Honneur le Maire Dr. J. U. Archambault, au fauteuil, et les échevins Taylor, Legault, Falardeau, Thériault, Lambert et Talbot formant quorum du dit conseil.

Le Règlement suivant a été lu, proposé et adopté.

## RÈGLEMENT No. 202

Amendant le Règlement No. 68 concernant  
l'arrosage des Rues.

Attendu qu'avis préalable a été donné à une séance antérieure de ce conseil d'amendement au Règlement 68.

Il est par le présent ordonné et statué et le présent Règlement ordonne et statue comme suit :

1. La clause se lisant et commençant par les mots "une taxe spéciale de 4 centins" et se terminant par les mots "seront responsables" est abrogée et remplacée par les suivantes :

Qu'une taxe spéciale de cinq centins par pied de façade pour l'arrosage par l'eau et une taxe de pas plus de 12cts, (le montant devant être déterminé par résolution du conseil) par pied pour l'arrosage par tarvia, soit et est par les présentes imposée par année sur les propriétés faisant face aux dites rues et à l'espace ainsi arrosé, afin de payer les dites dépenses d'arrosage, et la dite taxe sera en outre de toutes autres taxes pour lesquelles les dites propriétés sont et seront responsables.

Le présent Règlement entrera en vigueur quinze jours après sa publication.

Donné en la Cité de Hull sous les sceau et seing de la Cité les jour et an ci-dessus.

J. U. ARCHAMBAULT,

Maître.

H. BOULAY,

Greffier.

9. Proposé par l'échevin Talbot, secondé par l'échevin Lambert :

Que le Règlement No. 202 concernant l'arrosage des rues et qui vient d'être lu soit approuvé.

Adopté.

9. Qu'après un engagement formel par les pompiers qu'ils ne prendront jamais part à une grève de sympathie,

Il est proposé par l'échevin Thériault, secondé par l'échevin Talbot :

Que le différend existant entre eux et cette Corporation soit réglé comme suit :—

1. Que la motion No. 2 de l'assemblée du 30 de mai dernier soit rescindée et de nul effet, savoir :

Que le chef soit autorisé à prendre les hommes voulus pour former deux corps, tel qu'entendu dans l'offre fait jeudi soir le 28 courant, de manière à ce que les hommes ne soient en devoir pas plus que douze heures par jour, et que chacun d'eux soit tenu de signer un engagement par lequel il consentira à n'appartenir à aucune association étrangère.

2. Que la double équipe soit accordée à partir du 7 juin, et que le chef Tessier soit autorisé à faire l'engagement de huit nouveaux hommes, et leur procurer le costume et l'outillage nécessaire :

Que les pompiers soient tenus de se conformer aux règlement qui pourraient être recommandés par le chef et approuvés par le conseil, pour le bon fonctionnement de la double équipe.

3. Que chaque pompier ou officier garde la même charge qu'il occupait avant la grève du 31 mai aussi longtemps qu'il plaira au chef qu'il en soit ainsi ;

4. Que l'échelle de salaire des pompiers soit augmenté d'une piastre par semaine à partir du 1er janvier 1919 ;

5. Cependant, sans vouloir se prononcer sur les droits des travailleurs en général, ce conseil est d'opinion que les employés municipaux et particulièrement ceux des pompiers et de la police, qui sont nommés pour assurer le maintien de la sécurité publique, ne devraient pas être liés par des obligations à des organisations qui pourraient les gêner dans l'accomplissement de leurs fonctions et de leurs devoirs.

En conséquence, ce conseil reconnaîtra toujours avec plaisir une union locale, mais elle regrette ne pouvoir donner son adhésion au syndicalisme international et exprime le désir que les employés n'en fassent pas partie.

Adopté,

11. Proposé par l'échevin Thériault, secondé par l'échevin Lambert :

Que l'échelle de salaire pour les hommes de police y compris le chef, ainsi que M. Trudel, surintendant du système d'alarme et son assistant M. Blais, soit amendé en y ajoutant une somme d'une piastre de plus par semaine sur leur salaire à partir du 1er janvier 1919.

Adopté.

12. Proposé par l'échevin Lambert, secondé par l'échevin Talbot :

Que le gouvernement provincial soit informé que ce conseil réitère sa demande d'un million de dollars pour la construction de logements ouvriers salubres, avec l'intention de favoriser tout particulièrement un endroit de maisons salubres et modèles sous le contrôle de la Corporation, avec l'entente que cette dernière acceptera toutes les lois, les règlements du gouvernement provincial en rapport avec les dites constructions, lesquelles devront être situées si possible, de préférence, là où il existe actuellement des améliorations locales.

Adopté.

13. Proposé par l'échevin Legault, secondé par l'échévin Talbot :

Que Son Honneur le Maire et le Greffier soient autorisés à signer un contrat d'échange entre la Compagnie Ottawa Northern and Western Railway et la Cité de Hull, en y insé-

rant une clause à l'effet que tout travail ou altération à l'égout qui nécessiterait une excavation sous les voies de la Compagnie, devra être fait sous la surveillance d'un des ingénieurs de la compagnie, les voies devant être supporté durant l'exécution du travail suivant ses instructions, et que les frais encourus par la compagnie pour telle surveillance et travail devront être à la charge de la Cité.

Adopté.

14 Proposé par l'échevin Talbot, secondé, par l'échevin Legault :

Qu'un billet de \$10.000,00 pour améliorations locales soit escompté à la Banque Provinciale du Canada et que le Maire et le Trésorier soient autorisés à le signer.

Adopté.

15. Proposé par l'échevin Thériault, secondé par l'échevin Lambert :

Que M. Charrier (Ottawa By Product) aient la permission de commencer à faire l'enlevage des déchets des contribuables qui le désirent, à un prix n'excédant pas cinq cents par semaine.

Pour : Les échevins Taylor, Thériault et Lambert :—3

Contre : Les échevins Legault, Falardeau et Talbot :—3

Le vote étant également partagé, Son Honneur le Maire vote en faveur de la motion qui est remportée.

16. Proposé par l'échevin Falardeau, secondé par l'échevin Talbot :

Que Son Honneur le Maire et le Trésorier soient autorisés à signer un billet renouvelable à quatre mois portant intérêt, en

rapport avec l'achat de l'arrosoir automobile, tel que d'après l'offre accepté par le conseil, et que le premier paiement de \$3000.00 soit fait à M. Charles Leduc l'agent de la Compagnie Federal Motor Truck Company.

Adopté.

17. Proposé par l'échevin Talbot, secondé par l'échevin Lambert :

Que le Greffier soit autorisé de donner avis à l'effet que ce conseil a l'intention d'entreprendre la construction des travaux suivants : Trottoirs en béton rue St. Etienne entre les rues St. Rédemptr et St. Henri; rue Walker, rue Maisonneuve côté ouest entre Lévis et d'Aiguillon, rue Printemps côté ouest entre les rues Papineau et Charlevoix, et d'en charger le coût aux propriétaires riverains de la même manière que pour les autres améliorations locales, conformément à la section 147 de la charte et ses amendements.

Adopté.

18. Proposé par l'échevin Talbot, secondé par l'échevin Lambert :

Que l'ingénieur Boucher soit chargé de préparer des estimés approximatifs pour la construction de trottoirs en béton des deux côtés de la rue St. Etienne entre les rues St. Rédemptr et St. Henri et rue Maisonneuve côté ouest entre les rues Lévis et d'Aiguillon, et que les avis soient envoyés immédiatement aussitôt que les estimés auront été préparés.

Proposé en amendement par l'échevin Falardeau, secondé par l'échevin Legault :

Que cette question d'améliorations locales soit renvoyée au comité.

Pour : Les échevins Taylor, Legault, Falardeau et Thériault :—4

Contre : Les échevins Lambert et Talbot :—3

L'amendement est remporté et la motion principale perdue

19. Proposé par l'échevin Thériault, secondé par l'échevin Taylor :

Que l'aviseur légal soit autorisé de faire le choix d'un expert RE causes Cité de Hull vs Dufresne, et Hébert vs Cité de Hull.

Adopté.

A JOURNEMENT.



PROVINCE DE QUEBEC,  
District de Hull. } CITÉ DE HULL.

No. 83

### SÉANCE DU 11 DE JUIN 1919

A une assemblée spéciale du conseil de la Cité de Hull, tenue au lieu ordinaire des séances en l'Hôtel-de-Ville de la dite Cité, à huit heures et trente minutes du soir, mercredi le 11 juin 1919, à laquelle assemblée sont présents : Son Honneur le Maire Dr. J. U. Archambault au fauteuil et les échevins Taylor, Legault, Falardeau, Thériault, Lambert et Talbot formant quorum du dit conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire.

L'avis de convocation de la dite assemblée ainsi que le certificat de la signification d'icelui sont lus et déposés sur la table.

## RAPPORT DU VOTE SUR LE REFERENDUM RE ECOLE TECHNIQUE

A SON HONNEUR LE MAIRE

Messieurs les échevins

Messieurs :

Conformément à la résolution No. 9 de l'assemblée du 12 mai 1919, avis a été donné qu'un referendum serait soumis aux électeurs de la Cité de Hull, au bulletin secret, le 7 juin 1919, et que la question soumise serait la suivante :

Etes-vous en faveur de la construction d'une école technique dans la Cité de Hull, pour laquelle la ville s'engagerait à payer annuellement une somme de (\$10,000.00) dix mille piastres.

Le vote devant être pris de neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

Que le dit jour 7 juin, de neuf heures du matin, jusqu'à huit heures du soir, deux bureaux de votation ont été ouverts à l'Hôtel-de-Ville, un bureau comprenant les électeurs des quartiers un, deux et trois, et le deuxième comprenant les électeurs des quartiers 3a, quatre et cinq.

Qu'à huit heures du soir du dit jour, il a été procédé au  
comptage des bulletins et le résultat suivant a été obtenu

Quartiers 1, 2 et 3

Total

53 Electeurs ont répondu OUI	— 141
30 Electeurs ont répondu NON	— 125
	<u>266</u>

Donnant une pluralité de 23 "OUIS"

Quartiers Nos. 3a, 4 et 5

88 Electeurs ont répondu OUI
95 Electeurs ont répondu NON

Donnant une pluralité de sept "NONS"

Laissant une majorité totale de 16 "OUIS"

Donné à Hull ce 9 juin 1919.

H. BOULAY,

Greffier

i. Proposé par l'échevin Falardeau, secondé par l'échevin Legault :

Que le rapport du Greffier, sur la votation tenue le 7 juin courant en rapport avec l'établissement d'une école technique dans la Cité de Hull, qui vient d'être lu, soit approuvé.

Adopté.

2. Proposé par l'échevin Falardeau, secondé par l'échevin Legault :

Que MM. F. Albert Labelle notaire, et Roméo Lafond marchand, soient nommés membres de la commission de l'école technique pour la Cité de Hull.

Proposé en amendement par l'échevin Lambert, secondé par l'échevin Talbot :

Que MM. le Dr. J. Elie Bélanger et le notaire Labelle soient nommés membres de la commission de l'école technique pour la Cité de Hull.

M. l'échevin Falardeau demande le vote séparé sur chacun des noms mentionnés dans l'amendement et la résolution principale, laquelle fut agréée par le conseil.

Le vote étant pris donna le résultat suivant :—

Pour le notaire Labelle : Les échevins Taylor, Legault, Falardeau, Thériault et Talbot :—5

Contre : L'échevin Lambert :—1

Pour le Dr. J. Elie Bélanger : Les échevins Taylor, Thériault, Lambert et Talbot :—4

Contre : Les échevins Legault et Falardeau :—2

Son Honneur le Maire déclare le notaire F. Albert Labelle et Dr. J. Elie Bélanger, membres de la dite commission.

3. Proposé par l'échevin Thériault, secondé par l'échevin Falardeau :

Que ce conseil recommande spécialement et prie le gouvernement provincial de faire la nomination de Messieurs J. Roméo Lafond, marchand, Louis de G. Raby, régistrateur et John F. Taylor, échevin, comme membres de la commission en rapport avec l'école technique projetée dans la Cité de Hull.

Proposé en amendement par l'échevin Lambert, secondé par l'échevin Talbot :

Que ce conseil recommande spécialement et prie le gouvernement provincial de faire la nomination de MM. l'abbé Sylvio Corbeil, principal de l'école Normale de Hull, Paul T. C. Dumas arpenteur, géomètre et John F. Taylor, échevin, comme membres de la commission en rapport avec l'école technique projetée dans la Cité de Hull.

✓ 5/ Proposé par l'échevin Falardeau, secondé par l'échevin Legault :

Que le règlement No 203 concernant la taxe imposée sur chaque personne admise dans un lieu d'amusements, qui vient d'être lu soit approuvé.

Adopté.

4. Proposé par l'échevin Thériault, secondé par l'échevin Talbot :

Que le règlement No. 204 abrogeant le règlement No. 186 soit adopté par ce conseil et soit soumis aux électeurs suivants les dispositions de la section quinzième du chapitre cinquième du titre quatrième des statuts refondus de la Province de Québec, et le dit règlement ne prendra effet

qu'après approbation par la majorité des électeurs qui auront voté. Le Greffier est par les présentes chargé de donner les avis nécessaires et de faire préparer les bulletins et de voir à toutes les procédures. La votation aura lieu lundi le 21 juillet prochain 1919, et les jours suivants, conformément à la loi.

Pour : Les échevins Falardeau, Thériault, Lambert et Talbot :—4

Contre : Les échevins Taylor et Légault :—2

La motion est remportée.

5. Proposé par l'échevin Taylor, secondé par l'échevin Thériault :

Que la question du tarif des tramways de Hull soit référée à l'aviseur légal avec ordre de prendre une injonction pour empêcher sa mise en vigueur si toutefois la compagnie outre-passe ses engagements vis-à-vis la Cité.

Adopté.

7. Proposé par l'échevin Thériault, secondé par l'échevin Falardeau :

Que le règlement No. 198 adopté à l'assemblée du 12 mai dernier, ainsi que le règlement No. 199 soit publié au long, ces deux règlements étant en rapport avec le trafic et les licences d'automobile de louage et tarif, etc., et que 400 copies soient envoyées au Greffier de la Cité.

Adopté.

8. Proposé par l'échevin Talbot, secondé par l'échevin Thériault :

Que ce conseil siège en comité général pour considérer la question des améliorations locales, sous la présidence du maire.

Adopté.

9. Proposé par l'échevin Thériault, secondé par l'échevin Talbot :—

Que ce conseil lève séance rapporte progrès et procède aux affaires.

Adopté.

M. le Maire se retire et M. le pro-maire prend le fauteuil.

10. Proposé par l'échevin Talbot, secondé par l'échevin Thériault :

Que M. Hector Bisson soit autorisé à faire faire le trottoir en béton sur la rue Champlain, côté ouest entre la propriété Galipeau et la rue Reboul ainsi que le trottoir rue Walker entre les rues Haydon et Clotilda. Ce dernier étant pour un trottoir en bois. Les travaux seront faits sous la surveillance de l'ingénieur Boucher et ne seront faits que pourvu qu'un certificat du Greffier, à l'effet que les procédures ont été suivies soit préparé, et qu'il y ait des fonds disponibles à cette fin.

Adopté.

11. Proposé par l'échevin Talbot, secondé par l'échevin Taylor :—

Qu'avis soit donné conformément à la section 147 de la charte et ses amendements que c'est l'intention de ce conseil de construire les trottoirs suivants et d'en charger le coût aux propriétaires riverains de la même manière que pour les autres améliorations locales, savoir :—

Rue Printemps côté ouest, de la rue Papineau à la rue Garneau.

Rue Frontenac, des deux côtés entre les rues St. Jacques et Du Pont.

Rue Maisonneuve côté ouest, entre les rues Lévis et d'Aiguillon.

Rue Lois côté sud, entre les rues Montcalm et la manufacture de lainages.

Rue Wright côté nord, entre les rues Montcalm et le pont d'Eddyville.

Rue Wellington côté sud, entre les rues Laval et la propriété Bourque.

Rue St. Etienne des deux côtés, entre les rues St. Rédempteur et St. Henri.

Adopté.

L'échevin Talbot donne avis de motion qu'à la prochaine assemblée, il proposera l'adoption d'un règlement amendant le règlement concernant la fermeture des étaux de bouchers.

AJOURNEMENT SINE DIE.

CANADA,  
PROVINCE DE QUEBEC,  
District de Hull.

CITÉ DE HULL.

A une assemblée spéciale du Conseil de la Cité de Hull, tenue à l'Hôtel-de-Ville le onzième jour de Juin 1919, à huit heures du soir, à laquelle étaient présents.

Son Honneur le Maire Dr. J. U. Archambault, au fauteuil, et les échevins Taylor, Legault, Falardeau, Talbot, Thériault et Lambert formant quorum du dit conseil.

Le règlement suivant a été lu, proposé et adopté comme suit :

### REGLEMENT No. 203

Imposant une taxe sur chaque personne admise  
à un lieu d'amusements

Il est par le présent ordonné et résolu et le présent Règlement ordonne et statue comme suit :

1. Les mots "lieu d'amusement" signifient et comprennent tout théâtre, salle de concert, salle de mnsique, salle de danse ou d'autres amusements, cirque, annexe d'exhibition, ménagerie, champ de base-ball, parc de jeu athlétiques, parc d'amusements, patinoirs ou autre endroit où, en considération d'un paiement fait à cette fin ou à toute autre fin, une personne assiste ou prend part à une exhibition, à un spectacle donné ou à une partie qui se joue.

2. Les mots "propriétaire" d'un lieu d'amusement employés dans le présent règlement, signifient la personne, société compagnie ou corporation qui exploite un lieu d'amusements dans la Cité de Hull.

3. Une taxe de deux sous, si le prix d'admission est moins de trente-cinq centins, trois sous, si le prix d'admission est plus de trente-cinq centins et moins de soixante-et-quinze centins, cinq sous si le prix d'admission est plus de soixante-et-quinze centins et moins de un dollars, et dix sous si le prix

d'admission est plus de un dollar, est imposée sur chaque personne admise à un lieu d'amusements même si cette personne est admise avec une carte ou un billet de faveur. Cette taxe sera due et payable par telle personne chaque fois qu'elle sera admise à un lieu d'amusements.

4. La dite taxe sera payable au moyen d'un billet émis par la Cité.

5. Le produit de cette taxe, déduction faites des dépenses encourues par la Cité pour l'imposer et la percevoir, ne sera employé que pour les fins et de la manière mentionnées dans la loi Geo. V. Chap.

6. Afin de faciliter le paiement de cette taxe, la Cité fera imprimer et vendra de la façon qu'elle jugera convenable, des billets de deux sous, trois sous, cinq et dix sous.

7. Tout propriétaire, d'un lieu d'amusement devra, sous les peines édictées ci-après, percevoir la dite taxe et en rendre compte à la Cité le jour suivant la date à laquelle il laura perçue et il devra de plus fournir à la Cité, un rapport par écrit du nombre de personnes ayant assisté aux représentations dans le dit lieu d'amusement.

8. Les officiers municipaux auront le droit d'entrer dans tout lieu d'amusements pour s'assurer si les dispositions du présent règlement sont observées et percevoir eux-mêmes la dite taxe dans le cas où le propriétaire du dit lieu d'amusements refuserait ou négligerait de la percevoir.

9. Il est défendu de gêner ou molester les dits officiers municipaux ou de leur nuire.

10. Il est défendu d'entrer comme spectateur dans un lieu d'amusement sans avoir au préalable payé la dite taxe.

11. Il est défendu à tout propriétaire d'un lieu d'amusements ainsi qu'à ses employés ou représentants d'admettre dans un lieu d'amusements, une personne n'ayant pas payé la dite taxe, à moins que cette personne n'ait préalablement payé la dite taxe.

*+ à la fin de chaque semaine ou plus  
souvent s'il en est requis par la cité*

AB

12. Quiconque contreviendra à quelqu'une des dispositions du présent règlement ou refusera ou négligera de remplir quelque une des obligations qui lui seront imposées par le présent règlement sera, sur conviction de telle offense devant la Cour du Recorder de la Cité de Hull, passible d'une amende avec ou sans frais, et à défaut du paiement immédiat de la dite amende ou de la dite amende et des frais, selon le cas, d'un emprisonnement ; le montant de la dite amende et le terme du dit emprisonnement seront fixés par la dite cour du Recorder à sa discrétion, mais la dite amende n'excèdera pas quarante dollars et l'emprisonnement ne sera pas pour une période de plus de deux mois de calendrier, le dit emprisonnement, cependant devant cesser en tout temps, avant l'expiration du terme fixé par la dite Cour du Recorder, sur paiement de la dite amende et les frais, selon le cas, et si l'infraction se continue, le contrevenant sera passible de l'amende et de la pénalité édictées par le présent article pour chaque jour durant lequel l'infraction continuera.

13. La révocation de la licence accordée par la Cité à un propriétaire d'un lieu d'amusements est imposée comme pénalité additionnelle à tel propriétaire, qui aura été trouvé coupable pour la troisième fois par la Cour du Recorder d'avoir violé quelque une des dispositions du présent Règlement.

14. Le présent Règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

DONNÉ sous le sceau de la Cité de Hull, les jour et an ci-dessus.

J. U. ARCHAMBAULT

Maire.

H. BOULAY,

Greffier

CANADA,  
PROVINCE DE QUEBEC, }  
District de Hull.

CITÉ DE HULL.

A une assemblée spéciale du conseil de la Cité de Hull, tenue à l'Hôtel-de-Ville le onzième jour de juin 1919, à huit heures du soir, à laquelle étaient présents :—

Son Honneur le Maire Dr. J. U. Archambault au fauteuil et les échevins Taylor, Legault, Falardeau, Thériault, Talbot et Lambert formant quorum du dit conseil.

Le règlement suivant a été lu, proposé et adopté.

## REGLEMENT No. 204.

Abrogeant le Règlement No. 186 de la Cité de Hull,  
connu comme règlement de Prohibition.

Attendu qu'avis a été donné à une séance antérieure de ce Conseil qu'il serait proposé un règlement aux fins d'abroger le règlement 186 passé en la Cité de Hull, en vertu de la section quinzième du chapitre cinquième du titre quatrième des Statuts Refondus de la Province de Québec, 1909, et ses amendements, afin que la Cité tombe sous la Loi Provinciale actuelle permettant la vente de la bière, des vins légers et du cidre.

Attendu qu'une requête signée par au-delà de trente citoyens électeurs municipaux de la Cité a été déposée sur la table de ce conseil le 12 mai 1919 à l'effet aussi d'abroger le dit règlement.

Il est en conséquence ordonné et statué et le présent règlement ordonne et statue comme suit :

i. Le règlement portant le numéro cent quatre-vingt six (186) de la Cité de Hull, prohibant la vente des liqueurs enivrantes sous l'autorité et la mise en force de la section quinzième, du chapitre cinquième, du titre quatrième des Statuts Refondus de la Province de Québec et ses amendements, est par les présentes abrogé.

DONNÉ en la Cité de Hull, les jour et an ci-dessus.

J. U. ARCHAMBAULT,  
Maire

H. BOULAY,  
Greffier

## AVIS PUBLIC

Je soussigne Greffier de la Cité de Hull, donne avis conformément à la loi que le 21<sup>eme</sup> jour du mois de juillet 1919 à dix heures de l'avant-midi du dit jour à l'Hôtel-de-Ville de la Cité de Hull connu comme règlement de prohibition, prohibant la vente des liqueurs enivrantes et l'émission de licences pour ces fins sous l'autorité de la mise en force de la Section quinze du chapitre cinquième du titre quatrième des Statuts Réfondus de Québec, 1909, doit être approuvé ou déapprouvé par les électeurs municipaux de la Cité de Hull.

Donné en l'Hôtel-de-Ville de la dite Cité ce douzième jour de juin 1919.

H. BOULAY,  
Greffier

CANADA, }  
PROVINCE OF QUEBEC, }  
District of Hull. }  
CITY OF HULL.

At a special meeting of the Council of the City of Hull, held at the City Hall the eleventh day of June 1919, at eight o'clock in the evening at which where present :

His Worship the Mayor Dr. J. U. Archambault in the chair and aldermen Taylor, Legault, Falardeau, Thériault, Lambert and Talbot forming quorum of said council.

The following By-Law has been read, moved and carried.

### BY-LAW No. 204

Repealing By-Law No. 186 of the City of Hull,  
known as prohibition By-Law

Whereas notice has been given at a previous meeting of this Council, that a By-Law would be proposed in order to repeal the By-Law No. 186 passed in the City of Hull according to section fifteenth chapter fifth of title fourth of the Revised Statutes of the Province of Quebec 1909, and its

amendments for the purpose that the City be under the actual provincial Law permitting the sale of beer, light wines and ciders ;

Whereas a petition signed by over thirty citizens, municipal electors of the city, has been deposited on the table of the Council on the twelfth day of May 1919, for the purpose of repealing said By-Law.

It is consequently ordained and decreed and the present By-Law ordain and decree as follows :

i. The By-Law bearing Number one hundred and eighty-six (186) of the City of Hull prohibiting the sale of intoxicating liquors under the authority and for the enforcement of Section Fifteenth chapter fifth, presents Title fourth of the Revised Statutes of the Province of Quebec and its amendments is by these repealed.

Given at the City of Hull, the day and date above mentioned.

J. U. ARCHAMBAULT,  
Mayor

H. BOULAY,  
City Clerk

#### PUBLIC NOTICE

I the undersigned City Clerk of the City of Hull hereby give notice in compliance with the law that on the twenty first day of July 1919, at ten o'clock in the forenoon on said day at the City Hall in the City of Hull, a vote by secret ballot will be held to decide if whether or not the above By-Law repealing By-Law No. 186 of the City of Hull known as prohibition By-Law, prohibiting the sale of intoxicating liquors and the issuing of licenses for that purpose under the authority and for the enforcement of the section fifteen of chapter fifth of title fourth of the Revised Statutes of the Province of Quebec 1909, to approve or disapproved by the municipal electors of the City of Hull.

H. Boulay, Clerk

Given at the City Hall of said City, this twelfth day of June 1919.

H. BOULAY,  
City Clerk.



PROVINCE DE QUEBEC,  
District de Hull. } CITÉ DE HULL.

No. 84

SEANCE DU 7 JUILLET 1919.

A une assemblée régulière du conseil de la Cité de Hull, tenue au lieu ordinaire des séances en l'Hôtel-de-Ville de la dite Cité, à neuf heures du soir du consentement unanime du conseil, lundi le 7 juillet 1919, à laquelle assemblée sont présents : Son Honneur le Maire Dr. J. U. Archambault au fauteuil et les échevins Taylor, Falardeau, Thériault, Lambert et Talbot formant quorum du dit conseil.

1. Proposé par l'échevin Falardeau, secondé par l'échevin Talbot :

Que les communications qui viennent d'être lues soient renvoyées à leurs comités respectifs, moins celle relative à la question du salaire des journaliers.

Adopté.

LE 6IÈME RAPPORT DU COMITÉ DES FINANCES.

*A la Corporation de la Cité de Hull,*

Votre Comité des Finances dûment assemblé en la chambre des Comités, jeudi le 3 juillet 1919, à laquelle assemblée sont présents : l'échevin Falardeau président au fauteuil et les échevins Talbot et Legault, a l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les comptes et communications qui lui ont été soumis, et recommande le paiement des suivants :—

96a G. E. Gauvin.....	\$115 00
97 Salaires des employés.....	735 <sup>1</sup> 93
97a Ls. de G. Raby (RE vente pour taxes) .....	23 75
98 R. Bordeleau, taxe d'amusements.....	43 07
99 J. B. Jacques.....	75
100 C. P. R. Entretien des barrières .....	114 98
101 Office Specialty Mfg. Co..	38 75
102 The Mortimer & Co., papeterie.....	40 00
103 Hospices St. Charles.....	477 50
104 Delle H. H. Lapierre.....	2 90
105 B. Mullin, affaires litigieuses.	6 72
106 A. Pépin, affaires litigieuses.	43 10
106a Le Courrier de Hull.....	39 <sup>1</sup> 80

Qu'un montant de \$69.60 en plus du montant déjà offert soit payé à M. Adrien Montcion en règlement final de toute réclamation et des frais dans la cause qu'il a prise contre la Cité de Hull, sans préjudice.

3243 et 3244 du rôle substituer J. Alban Laferrière à Stephen Guitard.

110 Retrancher cette entrée.

1827 Substituer Louis et Lorenzo Godin à Raoul Godin.

5926-6010 Substituer J. B. Pharand à Cité de Hull.

Que le rapport de M. Raymond RE 15% perçu de Jubilée Show Limited soit accepté, et qu'il soit autorisé de payer un montant de \$25.00 à M. Bordeleau ; qu'un montant de \$100 soit retenu ainsi que la taxe d'amusements et la balance remise à M. Jos. Deslauriers.

Que le salaire de M. Hector Bisson soit porté à \$1,700 à partir du 1er Juin 1919.

Que la taxe d'agent d'immeuble soit retranchée du compte de M. Joseph Martel.

5719 Substituer Jos. Turcot comme propriétaire de la moitié est du lot 177 du quartier numéro trois.

4716 Substituer Edgar Matte à Jos. Labelle No. 11 rue Burke.

Retrancher la taxe pour un cheval chargée à Dame Joseph Laberge.

Retrancher Isidore Paquin comme locataire, rue Principale et l'inscrire comme propriétaire rue du Pont, rôle 6274, et lui retrancher sa taxe de locataire.

V. O. Falardeau, Président.

E. Talbot

J. U. Archambault

2. Proposé par l'échevin Falardeau, secondé par l'échevin Talbot :

Que le sixième rapport du comité des finances qui vient d'être lu soit approuvé.

\* Adopté.

### LE 6ème RAPPORT DU COMITÉ DES RUES ET AMÉLIORATIONS

*A la Corporation de la Cité de Hull,*

Votre Comité des Rues et Améliorations dûment assemblé en la chambre des Comités, jeudi, le 3 juillet 1919 à laquelle assemblée sont présents, l'échevin Talbot président au fauteuil et les échevins Falardeau et Legault a l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les comptes et communications qui lui ont été soumis et recommande le paiement des suivants

#### RÈGLEMENT No. 24

69 Salaires.....	\$9 91
70 P. A Larocque.....	2 10
71 H. O. Boult.....	3 50
72 T. O. Laflamme (Rég. 23) .....	9 00
73 Dalpé Frères " " .....	5 70
73a D. Chéné.....	888 56

RUES PAVEES

74	Bénoni Patry.....	\$4 75
75	Kelly & Leduc.....	14 30
76	Dalpé Frères.....	1 2
77	Imperial Oil.....	6 55
78	Charles Leduc.....	125 00
79	Département de Feu .....	238 64
80	Salaires .....	612 62
80a	H. Bélanger (Ass. Arrosoire)	380 00

RUES

81	Ottawa Fireproof.....	\$69 38
82	Salaires.....	1339 59
83	Dalpé Frères.....	1 50
84	Ottawa Construction .....	1072 80

EGOUTS

85	Salaires des journaliers.....	475 43
86	Imperial Oil.....	9 50
87	Kelly & Leduc.....	1 56
88	Adolphe Gratton.....	1 25
89	Dalpé Frères.....	7 21
90	H. Thérien .....	2 00
91	Ottawa Fireproof Supply.....	9 25

TROTTOIRS

92	Salaires.....	42 85
93	Kelly & Leduc .....	4 75
94	Ottawa Fireproof.....	9 25
95	Salaire, (règlement No. 23) ..	43 53
96	Salaires, (règlement No. 193,	42 45

Que l'ingénieur Chéné soit chargé de surveiller les travaux de niveling que la Compagnie Hull Électrique est à faire sur la rue St. Hyacinthe.

Que M. Bisson soit chargé de faire faire les réparations les plus urgentes au pont du cimetière.

Que le Maire et le Trésorier soient autorisés d'escompter un billet au montant de \$4000.00 pour payer les derniers estimés et comptes en rapport avec les réparations au pont sur la rivière Gatineau.

Votre comité recommande :

Que M. E. Paquette qui a charge de l'arrosoir automobile soit payé à raison de \$6.00 par jour ;

Qu'une somme de \$35.00 soit offerte à Dame Alphonse Chénier en compensation des dommages subis par le nivellement de la côte de la rue Laval, à condition qu'elle fasse faire les travaux de réparations immédiatement, sans préjudice chargé au règlement No. 193 payable après que rapport sera reçu de M. Bisson.

Que permis soit accordé à M. M. Albert et Napoléon Daoust de construire à leurs frais un trottoir en béton devant leurs propriétés, conformément aux niveaux qui seront donnés par l'ingénieur Boucher ;

Que M. Hector Bisson soit autorisé de faire creuser le service d'égoût tel que demandé par M. Charles Stafford, Eloi Méloche, dans la lettre en date du 2 juillet courant ;

Que le rapport de M. H. Bisson concernant le nivelage de la rue Jeanne d'Arc, ainsi que la partie du chemin d'Aylmer qui noie en temps d'orage, soit approuvé, et qu'il soit autorisé de faire faire les travaux mentionnés.

Que M. Chéné soit autorisé de demander des soumissions pour le pavages de la rue Youville, ainsi que pour le pavage des rues Du Pont entre la rue Frontenac et la rue Maisonneuve et entre les rues Hôtel-de-Ville et Victoria.

Qu'un montant de \$400.00 pris à même les fonds du Règlement 193 soit employé pour faire faire le nivelage de la côte de la rue Hôtel de Ville et St Jacques, le matériel enlevé devant être employé pour la continuation de la rue Laval à travers le lac Flora..

E. Talbot, Président  
V. O. Falardeau

3. Proposé par l'échevin Talbot secondé par l'échevin Falardeau :

Que le sixième rapport du comité des Rues et Améliorations qui vient d'être lu soit approuvé.

Adopté.

## LE 6ème RAPPORT DU COMITÉ DE L'AQUEDUC

*A la Corporation de la Cité de Hull,*

Votre comité de l'Aqueduc dûment assemblé en la chambre des comités, jeudi, le 3 juillet 1919, à laquelle assemblée sont présent l'échevin Lambert président au fauteuil et l'échevin Thériault à l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les comptes et communications qui lui ont été soumis, et recommande le paiement des suivants :—

### CHLORINATION

46	General Supply Company	...	\$789	01
47	Dalpé & Frères	.....	4	05
48	Ottawa Drug Company	.....	1	25
49	Lyman Ltd	.....	112	90
50	Digestive Ferments Co.	.....	4	80
51	Marchand & Donelly	.....	8	50
52	W. Bard	.....	7	00

### Réparations des services, services neufs, tuyaux principaux, bornes-fontaines, etc.

52	Salaires	.....	1217	49
53	Kelly & Leduc	.....	11	88
54	Limoges & Frères	.....	14	22
55	Dalpé Frères	.....	29	92
56	A. Lavigne	.....	29	15
57	O. A. Archambault	.....	27	43
58	Hull Electric	.....	1	00
59	General Supply	.....	6	75
60	E. Amyot & Fils	.....	1	08

CHATEAU D'EAU

61 Salaires .....	\$68 18
62 Imperial Oil.....	23 73
63 Hull and Ottawa Power.....	75 00

USINE ELECTRIQUE

64 Salaires .....	\$68 17
65 Dulpé Frères.....	24
66 Marchand & Donnelly.....	1 40
67 Imperial Oil.....	10 13

PAPETERIE AQUEDUC

68 P. A. Larocque.....	3 00
------------------------	------

Qu'un service d'eau soit retranché du compte de M. D. Lavigne, 185 rue St. Laurent, pour le dernier semestre. Il habite la maison seul.

Qu'une conduite de cinq pouces, soit posée sur la rue Youville avant que les travaux de pavage soient commencer.

Que M. Berthiaume soit autorisé de s'engager un autre assistant pour le département à l'usine Electrique et Château d'eau, son salaire devant être sur la même base des autres employés de ce département.

Qu'un service d'eau soit creusé pour M. J. A. Lavigne rue Lois.

Théo. Lambert, Président  
John F. Taylor  
P. O. Thériault

4. Proposé par l'échevin Lambert, secondé par l'échevin Thériault :

Que le sixième rapport de l'Aqueduc qui vient d'être lu soit approuvé.

Adopté.

## LE CIÈME RAPPORT DU COMITÉ FEU, POLICE ET LUMIÈRE

*A la Corporation de la Cité de Hull,*

Votre Comité de Feu, Police et Lumière dûment assemblé en la chambre des Comités, jeudi le 3 juillet 1919, à laquelle assemblée sont présents : l'échevin Thériault président au fauteuil et l'échevin Lambert, a l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les comptes et communications qui ont été soumis, et recommande le paiement des suivants :—

### INCENDIES

1	Dominion Rubber System Co...	\$12 32
2	Garage Moderne.....	57 25
3	Canadian Oil Co.....	213 00
4	Keyes Supply Co.....	1 10
5	Joseph Bourque.....	4 50
6	Napoléon Laurin.....	29 25
7	Imperial Oil Co.....	7 50
8	Ottawa Typewriter Co.....	11 20
9	Marchand & Donnelly.....	3 60
10	Lawson & Sons .....	2 00
11	Maurice Bédard.....	166 25
12	Mary Shea.....	120 00
13	H. Thérien.....	2 70
14	O. A. Archambault.....	40
15	H. Charlebois.....	127 50
16	A. Bergevin.....	103 24
17	A. Leblanc.....	4 45
18	Kelly & Leduc.....	10 77
19	O. Lemieux.....	2 35
20	Ottawa Car.....	40
21	McFarlane Douglas.....	16 80
22	F. Laroche & Fils.....	12 65
23	Monnette & Valin.....	7 50
24	Hull and Ottawa Garage.....	6 00
24a	Moynour Limited.....	200 00

POLICE

25 J. B. Jacques.....	1 00
26 C. M. Wright .....	11 00
27 G. E. Gauvin .....	16 00
28 Caisse département de Police....	3 10
29 Kelly & Leduc.....	1 82
30 T St Jean.....	90 00
31 Hull and Ottawa Garage.....	43 21
32 E. Hébert .....	34 95

ALARME

33 Ottawa Electric.....	5 69
34 Kelly & Leduc .....	1 30

LUMIÈRE

35 Dalhousie Electric Co.....	\$261 00
36 Marchand & Donnelly.....	54 25
37 Hull and Ottawa Garage.....	40 20
38 Kelly & Leduc.....	13 70
39 Ottawa Car Mnfg. Co.....	30

Que M. Trudel soit autorisé de s'engager un autre assistant avec salaire de \$900.00 par année.

Que le rapport du chef Tessier en date du 2 juillet courant, concernant les promotions faites dans le département des incendies ainsi que l'échelle de salaire mentionnée soit approuvé.

Que le chef Groulx soit autorisé de faire imprimer des pamphlets du règlement concernant le trafic, pour être distribués aux propriétaires de véhicules.

Que la soumission de M Chas. E. Smith pour confection d'enseignes indiquant la vitesse des véhicules dans les limites de la Cité, soit acceptée.

Qu'un montant de \$200.00 soit mis à la disposition du Chef de Police, pour les causes privées, les fonds devant être pris sur les revenus de la Cour du Recorder.

Que le chef Groulx soit autorisé à engager cinq hommes supplémentaires pour le département de la police, leur salaire sera basé sur l'échelle actuellement en force. Et que le Président de ce Comité et le Chef soient autorisés de munir d'uniformes ces nouveaux employés.

P. O. Thériault, Président,  
Théo. Lambert  
John F. Taylor

5. Proposé par l'échevin Thériault, secondé par l'échevin Lambert :

Que le sixième rapport du comité de Feu, Police et Lumière qui vient d'être lu soit approuvé.

Adopté.

#### LE 6IÈME RAPPORT DU COMITÉ DE SANTÉ ET PARCS.

*A la Corporation de la Cité de Hull,*

Votre Comité de Santé et Parcs dûment assemblé en la chambre des comités, jeudi, 3 juillet 1919, à laquelle assemblée sont présents les échevins Thériault et Lambert, a l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les comptes et communications qui lui ont été soumis, et recommande le paiement des suivants :—

#### PARCS

40 R. H. Wright.....	\$237	38
41 Graham Bros.....	19	14

#### SANTÉ

42 Sœurs de la Providence.....	\$137	75
43 Paul St. Amour.....	31	25
44 Kelly & Leduc.....	4	60
45 H. Thérien.....	11	80
45a Salaires, Santé.....	7	11
45b " Parcs.....	132	75

Votre Comité recommande que M. Wilfrid Latour soit autorisé d'assister à la convention des fleuristes qui aura lieu à Toronto en Août prochain.

John F. Taylor, Président  
Théo. Lambert  
P. O. Thériault

6. Proposé par l'échevin Taylor, secondé par l'échevin Thériault :

Que le sixième rapport du comité de Santé et Parcs qui vient d'être lu soit approuvé.

Adopté.

7. Proposé par l'échevin Thériault, secondé par l'échevin Taylor :

Que le rapport de M. J. W. Ste-Marie, aviseur légal, concernant les amendes perçues en rapport avec la vente illicite des liqueurs enivrantes, soumis à ce conseil soit accepté.

Adopté.

8. Proposé par l'échevin Talbot, secondé par l'échevin Lambert :

Que le Greffier soit chargé et autorisé de donner avis à MM. Ernest Bisson et la succession Joseph Bourque, suivant le contrat passé le 26 juin 1917 entre la Cité et Bisson et Bourque, et suivant le contrat passé le 18 Août 1916, par lesquels les entrepreneurs se sont engagés à entretenir le dit pavage pour une période de cinq ans, et de les avertir que des réparations sont absolument nécessaires aux pavages sur tout le parcours du chemin, et d'avoir à les affectuer sous un délai de quinze jours, et qu'après cette date, à défaut par eux de le faire, la Cité le fera à leurs frais et dépens et en réclamera le coût suivant leur responsabilité en vertu des dits contrats. Que copie du dit avis soit envoyé à la Prévoyance qui s'est portée caution pour les dits entrepreneurs, par une police d'assurance acceptée par la Cité.

Adopté.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC }  
District de Hull. }  
CITÉ DE HULL

A une assemblée régulière du Conseil de la Cité de Hull, tenue à l'Hôtel-de-Ville le septième jour de juillet 1919, à neuf heures du soir, à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire, Dr. J. U. Archambault, au fauteuil, et les échevins Taylor, Falardeau, Talbot, Thériault et Lambert formant quorum du-dit conseil.

Le Règlement suivant a été lu, proposé et adopté.

RÈGLEMENT No. 205

Amendant le Règlement No. 200 concernant la fermeture à bonne heure.

Attendu qu'avis préalable a été donné à une séance antérieure de ce conseil.

Il est en conséquence ordonné et statué et le présent Règlement ordonne et statue comme suit :—

1. La clause (6) du Règlement No. 200 est par les présentes abrogée et remplacée par la suivante :

6. A partir de la mise en vigueur du présent Règlement les magasins de chaussures devront être fermés à sept heures du soir chaque jour de la semaine et rester ainsi fermés jusqu'à sept heures le lendemain matin, excepté le jeudi et le samedi et les veilles de fêtes publiques ou jours fériés et durant la quinzaine précédant immédiatement le premier Janvier de chaque année et les dits magasins seront et devront rester fermés toute la journée du dimanche et des jours de fêtes légales.

2. Le présent Règlement entrera en vigueur quinze jours après sa publication.

Donné sous le sceau de la Cité de Hull, les jours et anci-dessus.

Dr J. U. Archambault,  
Maire.

H. Boulay,  
Greffier.

9. Proposé par l'échevin Thériault, secondé par l'échevin Lambert :

Que le Règlement No. 205 qui vient d'être lu concernant la fermeture des magasins de chaussures, soit approuvé.

Adopté.

10. Proposé par l'échevin Falardeau, secondé par l'échevin Lambert :

Que le Trésorier soit autorisé à vendre \$3000.00 de débentures du règlement No. 194, au pair avec les intérêts accusés.

Adopté.

11. Proposé par l'échevin Talbot, secondé par l'échevin Taylor :

Que le rapport du Greffier concernant la construction de trottoirs en béton, soumis à ce conseil ce soir, soit approuvé.

Adopté.

12. Attendu qu'il est opportun que l'entrée du Pont Interprovincial, depuis l'avenue Laurier jusqu'au dit Pont, soit pavée sans retard ;

Proposé par l'échevin Talbot, secondé par l'échevin Taylor :

Que la Cie. du C. P. R. soit priée de faire exécuter à ses frais, les mêmes travaux que ceux qui ont été faits l'an dernier du côté de la Cité d'Ottawa.

Adopté.

M. l'échevin Legault prend son siège.

13. Proposé par l'échevin Talbot, secondé par l'échevin Lambert :

Que les estimés approximatifs pour la construction des travaux mentionnés au rapport du Greffier qui vient d'être approuvé par le conseil, soient acceptés et que les travaux soient commencés immédiatement.

Adopté.

14. Proposé par l'échevin Talbot, secondé par l'échevin Taylor :

Qu'avis soit donné à l'effet que c'est l'intention de ce conseil de faire les améliorations suivantes ;

Trottoir en béton

Rue Leduc est, entre les rues Wright et Hôtel-de-Ville.

St. Hyacinthe ouest, entre les rues Lévis et St. Laurent.

Chemin d'Aylmer sud, entre les rues Montcalm et Tetreauville.

✓ Wellington nord, entre les rues Laval et Leduc.

Courcelette, de la propriété Laprade à Maisonneuve.

— Langevin sud, de Maisonneuve à Principale.

Verchères des deux côtés, de Maisonneuve à Champlain.

Verchères nord, de Champlain à Notre-Dame.

Champlain des deux côtés, de Verchères à Langevin.

— Kent ouest, de Hôtel-de-Ville à Victoria.

Dollard des deux côtés, de Victoria à Salaberry.

— Wright, de Leduc à Laval, des deux côtés

— Wright, côté nord, de Montcalm au crique Brewery.

Frontenac sud, de du Pont à St. Jacques.

Verdun sud, de Champlain à Laval.

Adopté.

15. Proposé par l'échevin Lambert, secondé par l'échevin Thériault :

Que MM. J. D. Chéné, Paul T. C. Dumais et Walter H. Scott soient nommés réviseurs du rôle d'évaluation pour l'année 1919-1920.

Adopté.

16. Proposé par l'échevin Thériault, secondé par l'échevin Taylor :

Que les demandes de licences en vertu du règlement N° 133, soumises à ce conseil ce soir soient approuvées.

Adopté.

17. Proposé par l'échevin Taylor, secondé par l'échevin Lambert :

Qu'un comité soit formé composé des membres du conseil, avec droit de s'adjointre des citoyens, pour préparer une réception chaleureuse et un banquet aux vétérans de la grande guerre de la Cité de Hull, dès qu'ils seront de retour, et que le Maire, à cette occasion, proclame un jour de fête civique.

Adopté.

18. Proposé par l'échevin Talbot, secondé par l'échevin Thériault :

Que les employés dont le salaire est de moins de \$1 200.00 par année, et chargé aux finances, usine électrique, santé, aqueduc, ainsi que les journaliers de la Cité, reçoivent une augmentation de \$1.00 par semaine à partir du 1er Janvier 1919.

L'échevin Legault dissident.

Adopté.

AJOURNEMENT.

*Abbey  
Griffies*



PROVINCE DE QUEBEC,

District de Hull.

} CITÉ DE HULL.

No. 85

SÉANCE DU 28 JUILLET 1919

A une assemblée spéciale régulièrement convoquée du conseil de la Cité de Hull, tenue au lieu ordinaire des séances en l'Hôtel-de-Ville de la dite Cité, à huit heures et cinquante minutes du soir lundi le 28 juillet 1919, à laquelle sont présent : M.M les échevins Taylor, Falardeau, Talbot, Thériault et Lambert formant quorum du dit conseil sous la présidence de M. le pro-maire l'échevin Lambert.

L'avis de convocation de la dite assemblée ainsi que le certificat de signification d'icelui sont lus et déposés sur la table.

Rapport du président et du secrétaire de l'élection relativement à l'approbation du règlement No. 204 abrogeant le règlement No. 186, par les électeurs le 21 juillet 1919, et les jours suivants.

Nous soussignés P. Oscar Thériault, échevin et Honoré Boulay, Greffier de la Cité de Hull, agissant pour les fins des présentes comme président et secrétaire respectivement du bureau de votation, avons l'honneur de faire rapport :

En conformité avec les avis publics à cet effet, nous avons le lundi 21 juillet 1919, ouvert dans l'Hôtel-de-Ville de la Cité de Hull, un bureau de votation aux fins de recevoir les votes des électeurs municipaux qualifiés en rapport avec le règlement ci-dessus ; le vote étant ajourné de jour en jour jusqu'au jeudi le 24 juillet 1919 ;

Que le dit jour jeudi 24 juillet 1919, dans l'après-midi, une heure entière s'étant écoulée sans qu'aucun électeur qualifié ne se soit présenté pour voter, savoir : entre une heure et

vingt-cinq minutes et deux heures et vingt-six minutes, nous avons déclaré la votation close et fermé le bureau de votation susdit, et avons immédiatement procédé au comptage des bulletins de vote contenus dans la boîte du scrutin, en présence de MM. Joseph Caron, M. P. P., Stanfield Larose, agent d'immigration, Georges Montpetit, gouverneur de la prison de Hull, et autres électeurs, avec le résultat suivant:

816 Electeurs ont voté en faveur du règlement No. 204

103 Electeurs ont voté contre le règlement No. 204

5 Bulletins ont été rejetés

formant un total de 924 votes enregistrés au cahier de votation.

Le détail des votes donnés pour chaque jour est établi comme suit:—

Lundi 21 juillet.....	610 votes
Mardi 22 juillet.....	163 votes
Mercredi 23 juillet.....	124 votes
Jeudi 24 juillet.....	27 votes
	<hr/>
	924

En foi de quoi nous avons signé en la Cité de Hull ce vingt-huit juillet 1919.

P. O. THERIAULT,  
Président du bureau de votation.

H. BOULAY.  
Greffier du bureau de votation

1. Proposé par l'échevin Talbot, secondé par l'échevin Taylor :

Que le rapport du président et du secrétaire du bureau de votation tenu le 21 juillet courant et les jours suivants en rapport avec le vote sur le règlement No. 204 abrogeant le règlement 186 ou règlement de prohibition qui vient d'être lu soit approuvé.

Adopté.

M. l'échevin Legault prend son siège.

Attendu que par une très grande majorité, les électeurs de la Cité de Hull, ont approuvé le règlement 204 abrogeant le règlement de prohibition.

Attendu que dans l'intérêt du bon ordre et de la morale, il est nécessaire d'avoir des licences permettant la vente des bières, vins et cidres légers;

Proposé par l'échevin Thériault, secondé par l'échevin Talbot :

Que M. Joseph Caron, député du comté de Hull à la législature de Québec, soit prié d'user de toute son influence auprès du gouvernement de la Province de Québec et lui demander l'autorisation d'émettre des licences pour la vente des bières, vins et cidres légers, conformément à la loi des licenses de la Province, pour l'année 1919; que copie du rapport du président et du secrétaire du bureau de votation sur le vote du 21 courant, approuvé par ce conseil ce soir, lui soit transmise avec copie des présentes.

Proposé en amendement par l'échevin Falardeau, secondé par l'échevin Taylor :

Que cette question soit renvoyée à demain soir, et qu'elle soit référée à l'aviseur légal, et que ce conseil ajourne à demain soir.

Pour l'amendement : Les échevins Falardeau et Taylor — 2

Contre l'amendement : Les échevins Legault, Thériault, et Talbot — 3

L'amendement est perdue et la motion principale remportée sur même division.

Attendu qu'un magasin de liqueurs pour fins médicinales industrielles et sacramentelles est nécessaire pour l'utilité des citoyens de la Cité de Hull ;

Proposé par l'échevin Thériault, secondé par l'échevin Talbot :

Que M. Joseph Caron, député à la législature de Québec, soit prié de demander au gouvernement, le privilège d'avoir au moins un magasin de liqueurs au détail pour les fins ci-dessus.

Adopté.

L'échevin Talbot donne avis de motion qu'à la prochaine assemblée il proposera qu'une somme de \$350 soit employée pour niveler certaines parties de la rue St. Hyacinthe.

AJOURNEMENT.

